



CONSULTATION PARALLELISEE

Du 10 juin 2026, 9h00 au 10 septembre 2026, 17h30.

Partie 1/ RAPPORT

► Demande d'autorisation
environnementale présentée par la
société Renner Energies pour son projet
de parc éolien des Vents des Closiaux à
Poligné (35).

EP 250216/35

Autorité prescrivant l'enquête
publique : Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Maître d'ouvrage du projet : Renner
Energies

Commission d'enquête :
Mme Delphine HARDY, présidente,
M. Eric Bansard,
Mme Marie-Isabelle Pérais.

Fait à Fougères, le 25/09/2026

Table des matières

1- Objet de la consultation parallélisée.....	2
1.1- Contexte du projet	2
1.2- Objet de la consultation parallélisée	4
1.3- Le cadre juridique.....	5
1.4- La composition du dossier de demande d'autorisation	5
2- Analyse du projet et étude du dossier	7
2.1 – L'étude du dossier.....	7
2.1.1- Situation du projet du Vent des Closiaux	7
2.1.2- La présentation technique succincte du projet	8
2.1.3- Objet de la demande d'autorisation.....	10
2.1.4 – L'étude d'impact :	11
2.1.5- Les critères de choix d'implantation des deux aérogénérateurs du Vent des Closiaux :	22
2.1.6- La compatibilité du projet avec les documents supra-communaux et communaux :.....	25
3- Organisation et déroulement de la consultation parallélisée.....	31
3.1- Modalités préalables à la consultation :	31
3.2- Information effective du public :.....	33
3.3 – Déroulement de la consultation parallélisée :	35
4- Contributions et avis	39
5- Communication du procès-verbal de synthèse de l'enquête et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	50
6- Clôture de la partie 1 – Rapport.....	50
ANNEXES	51

1-Objet de la consultation parallélisée

1.1- Contexte du projet

Le projet de parc éolien des Vents des Closiaux est porté par la SAS Vents des Closiaux, société créée spécifiquement par le groupe Renner Energies afin d'assurer le développement, puis l'exploitation du parc éolien projeté sur le territoire de Poligné. La société est détenue à 100 % par Renner Energies HoldCo France et bénéficie de l'appui de Renner Energies France pour le développement ainsi que de Renner Energies NV pour les phases de construction, d'exploitation, de maintenance et de démantèlement.

Le projet de parc éolien « Les Vents des Closiaux », porté par la société Renner Energies, consiste en l'implantation de deux aérogénérateurs et de leurs ouvrages annexes sur le territoire de la commune de Poligné (Ille-et-Vilaine). Le projet s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et dans la volonté affichée par le maître d'ouvrage de contribuer à la production locale d'électricité.

Le résumé non technique rappelle que l'énergie éolienne constitue une composante de la transition énergétique et souligne notamment l'absence d'émissions atmosphériques de gaz à effet de serre pendant la phase de production ainsi que l'occupation relativement limitée du sol par les installations.

Les éoliennes terrestres constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Le présent projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale intégrant notamment :

- une étude d'impact environnemental ;
- une étude de dangers ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, si nécessaire à l'issue de l'instruction ;
- les autorisations et avis requis au titre de la réglementation applicable.

En application des dispositions de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, le projet est soumis à une consultation du public parallélisée, procédure qui permet l'organisation simultanée de la consultation du public et des consultations administratives afin de réduire les délais d'instruction tout en maintenant les garanties de participation du public prévues par le Code de l'environnement.

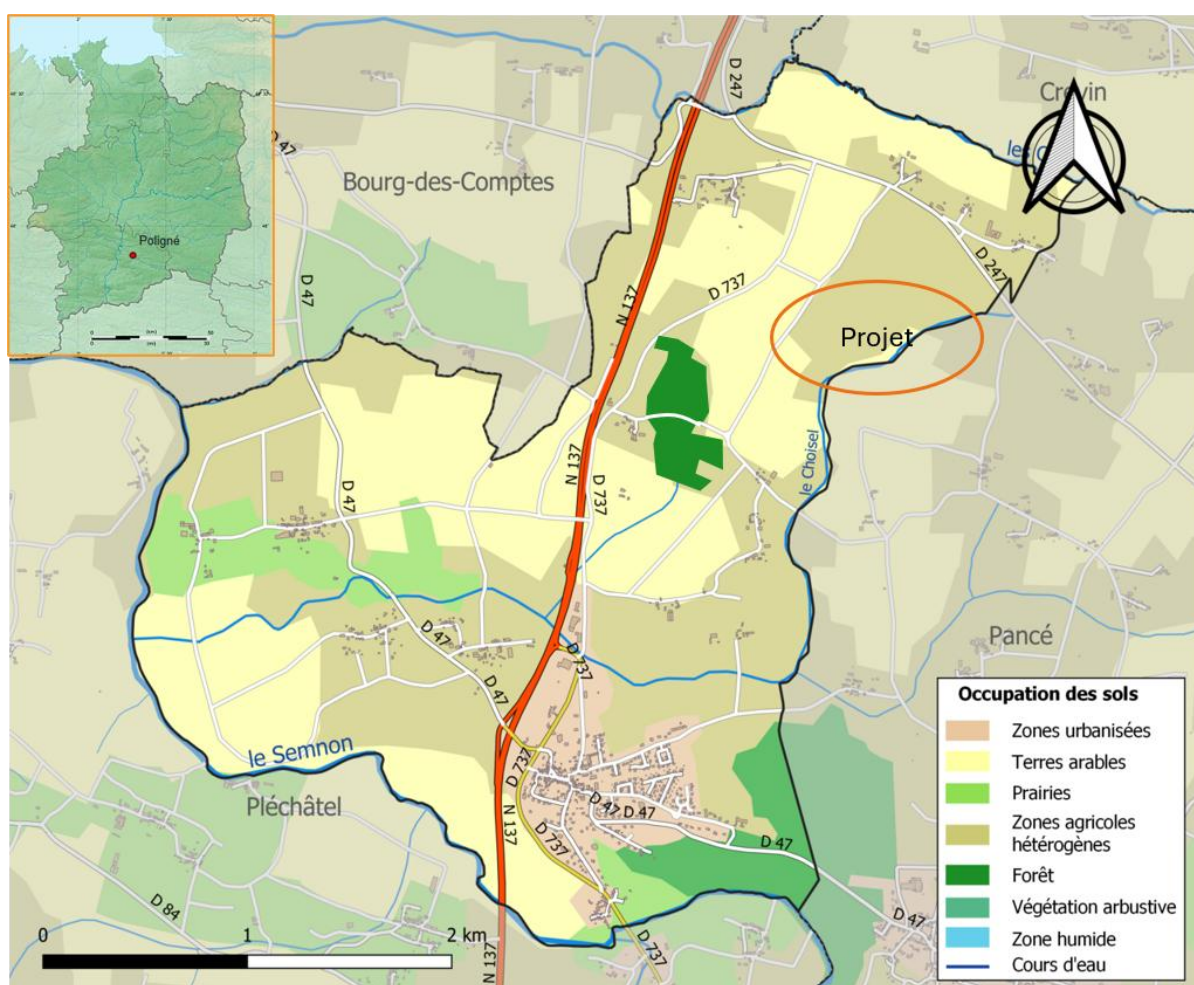
Le projet s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en demeurant soumis à une évaluation environnementale destinée à apprécier ses incidences sur les différents compartiments de l'environnement.

Le projet est localisé sur la commune de Poligné, au sud du département d'Ille-et-Vilaine, au sein de Bretagne Porte de Loire Communauté.

Le secteur d'implantation est constitué d'un paysage rural largement dominé par les activités agricoles, caractérisé par un bocage plus ou moins ouvert, alternant cultures, prairies et haies. Les deux éoliennes sont implantées sur des parcelles agricoles privées pour lesquelles le maître d'ouvrage dispose des accords fonciers nécessaires.

Les principaux accès au site empruntent le réseau routier existant, complété ponctuellement par des aménagements destinés à permettre l'acheminement des convois exceptionnels et la desserte des plateformes d'exploitation.

Le projet est situé hors espace urbanisé, conformément à la logique d'implantation des installations de production d'énergie éolienne terrestre, dans un secteur à dominante agricole, marqué par la présence de haies bocagères et de milieux humides. La zone d'implantation potentielle concerne Poligné et Pancé, mais les deux éoliennes projetées sont implantées sur la commune de Poligné. Le périmètre d'information concerne Poligné, Bain-de-Bretagne, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Chanteloup, Crevin, La Bosse-de-Bretagne, Laillé, Le Petit-Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Guichen, Pléchâtel, Orgères, Pancé et Saulnières.



Sources : Wikipédia et Géoportail

Situation du projet :

Région	Département	Intercommunalité	Commune	Porteur du projet
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Bretagne Porte de Loire communauté	Poligné	Renner Energie

1.2- Objet de la consultation parallélisée

La présente consultation parallélisée a pour objectif de :

■ Présenter au public la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VENTS DES CLOSAUX en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs sur la commune de Poligné, d'une puissance unitaire de 6 MW, soit une puissance totale de 12 MW, avec une hauteur maximale de 200 m en bout de pale.

Le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumis à évaluation environnementale. Le résumé non technique précise que, les éoliennes ayant un mât supérieur à 50 mètres, elles sont soumises à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE.

Par cette consultation parallélisée, la préfète informe prioritairement les habitants de Poligné, Bain-de-Bretagne, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Chanteloup, Crevin, La Bosse-de-Bretagne, Laillé, Le Petit-Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Guichen, Pléchâtel, Orgères, Pancé et Saulnières de cette procédure. Mais cette consultation via la mise à disposition d'un registre numérique permet de toucher un plus large public que les habitants des communes ci-avant énumérées.

Cette nouvelle procédure permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'une commission d'enquête, dès le début de la procédure, alors que dans le cadre d'une enquête publique, il n'est consulté que pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Ainsi, tout au long de la consultation parallélisée, le public a eu accès à l'ensemble des avis émis (public, instances ou collectivités consultées) et aux réponses apportées par le porteur de projet. Ainsi, le public peut formuler des observations par voie électronique, postale correspondant aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture.

■ Permettre au porteur de projet d'expliquer sa démarche. Pour se faire, deux réunions publiques ont été organisées à 19h00 à la salle des fêtes de la commune de Poligné :

- Le 10 juillet 2026.
- Le 2 septembre 2026.

Ces deux réunions publiques ont été prévues pour répondre à la réglementation en vigueur qui impose : une réunion publique dans les quinze premiers jours et une autre dans les quinze derniers jours. Les procès-verbaux sont annexés au présent rapport.

■ Permettre à chacun de faire connaître ses observations : le registre numérique prévu à cet effet était accessible à l'adresse numérique suivante : <https://www.preambules.fr/prive/box/7298>

Le dossier était consultable sur ce même site ainsi que sur le portail internet : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

■ Porter à la connaissance de la commissaire enquêtrice les éléments d'information lui permettant en toute indépendance de formuler son avis et ses conclusions motivées. En complément, le porteur de projet a pris le soin de produire un mémoire en réponse aux remarques formulées par le public, de manière mensuelle.

1.3- Le cadre juridique

Le cadre juridique applicable de cette consultation parallélisée est constitué notamment

- du code de l'environnement, particulièrement les dispositions relatives à l'autorisation environnementale (art. L.181-10-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- des dispositions relatives aux ICPE ;
- des règles relatives à l'évaluation environnementale et à l'étude d'impact ;
- des dispositions relatives à l'étude de dangers ;
- des règles relatives à Natura 2000 et aux espèces protégées ;
- des documents d'urbanisme applicables au territoire ;
- de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a instauré la nouvelle procédure de consultation parallélisée de l'autorisation environnementale ;
- du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 relatif notamment à la mise en œuvre de cette réforme.

Par la décision du 13 octobre 2025, la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête composée de Delphine Hardy, urbaniste et commissaire enquêtrice, en qualité de présidente de la commission, et de Marie-Isabelle Pérais et Eric Bansard, commissaires enquêteurs titulaires de la commission d'enquête, pour conduire la consultation parallélisée préalable à la demande d'autorisation environnementale pour l'Autorisation environnementale sollicitée par la société du Vents des Closiaux en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Poligné (35).

Par arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation parallélisée, en date du 4 mai 2026, la commission d'enquête déjà décrite a été désignée pour remplir cette fonction et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant les trois mois de durée de la consultation parallélisée.

1.4- La composition du dossier de demande d'autorisation

Le dossier soumis à consultation parallélisée est constitué des pièces suivantes :

- 1- Note de présentation non technique
- 2- Description technique du projet
- 3- Justificatifs de maîtrise foncière
- 4- Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine
 - 5.1- Etude d'impact - annexes - partie 1 sur 3
 - 5.2- Etude d'impact - annexes - partie 2 sur 3
 - 5.3- Etude d'impact - annexes - partie 3 sur 3
- 6- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- 7- Etude de dangers et résumé non technique de l'étude de dangers
- 8- Avis sur la remise en état et conformité aux documents d'urbanisme
- 9- Capacités techniques et financières
- 10- Dossier dérogation espèces protégées et CERFA
- 11- Plans réglementaires - plan 1-25000
- 12- Plans réglementaire - plan 1-200
- 13- Plans réglementaires - plan masse
- 14 - Plans réglementaire - éléments graphiques

- 15- Autres fichiers et courriers
- 16- CERFA armée*16017-02
- 17- Certificat de dépôt - données biodiversité

En termes de forme, l'ensemble des pièces était accessible, consultables et téléchargeables sur le site Préambules-enquête publique, facile d'accès et la liste des pièces était claire et lisible. Si les résumés non techniques de présentation du projet et de l'étude d'impact étaient clairs et accessibles, le dossier était lourd à exploiter dans sa totalité. Toutefois, le porteur de projet a fourni toutes les pièces demandées par les services instructeurs de la Préfecture.

Le dossier était aussi consultable en mairie de Poligné où un ordinateur portable a été mis à la disposition du public, accessible aux heures et jours d'ouvertures de la mairie de Poligné.

La mairie de Poligné a aussi pris l'initiative de procéder à l'impression de l'ensemble du dossier.

Ainsi, le public avait la possibilité de consulter les pièces du dossier en version papier, ce qui a été utile à la commission d'enquête pour échanger sur le dossier à l'occasion des permanences tenues en mairie de Poligné.

Au fil de la consultation, les avis des personnes publiques et des organismes consultés ont été ajoutés : L'aviation civile, l'avis du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Vilaine, l'avis de l'ARS (agence régionale de Santé), l'avis du ministère des Armées, la preuve de la saisine de Météo France, l'avis du CNPN (Conseil National de protection de la nature), l'avis de la DDTM SEB (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et biodiversité) du 9/12/2025, l'avis de la MRAe (autorité environnementale), l'avis du SDIS (sécurité incendie) et l'avis de la DDTM du 1/04/2026.

Les délibérations des territoires suivants ont été transmises : les communes de Bain-de-Bretagne, Bourgbarré, Chanteloup, Crevin, Guichen, Pléchatel, Pancé, Le Petit-Fougeray, Poligné et des Saulnières, ainsi que de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire communauté.

Dans la cadre de la consultation parallélisée, le dossier a aussi été enrichi des mémoires en réponses, fournis par le porteur de projet, visant à répondre aux remarques et aux observations formulées par le public et les personnes publiques associées, au cours de la consultation parallélisée. Ainsi :

- Trois mémoires en réponse aux avis du SAGE, de la MRAe et du CNPN ont mis à disposition du public ;
- Deux mémoires en réponse ont été déposés pour répondre aux contributions du publics, le 10/07/2026 et le 31/07/2026. Un troisième mémoire en réponse aux observations du public m'a été transmis par le porteur de projet le mardi 8/09/2026, mais la consultation étant close le 11/09/2026 à 17h30 et au regard du caractère redondant des observations, il n'a pas semblé opportun de déposer une nouvelle pièce au dossier à deux jours de la clôture de la consultation parallélisée.

La commission souligne la bonne collaboration du porteur de projet à procéder à la rédaction régulière de ces mémoires en réponse aux observations formulées par le public.

2- Analyse du projet et étude du dossier

2.1 – L'étude du dossier

2.1.1- Situation du projet du Vent des Closiaux

Le projet est localisé sur la commune de Poligné, au sud du département d'Ille-et-Vilaine, au sein de Bretagne Porte de Loire Communauté.

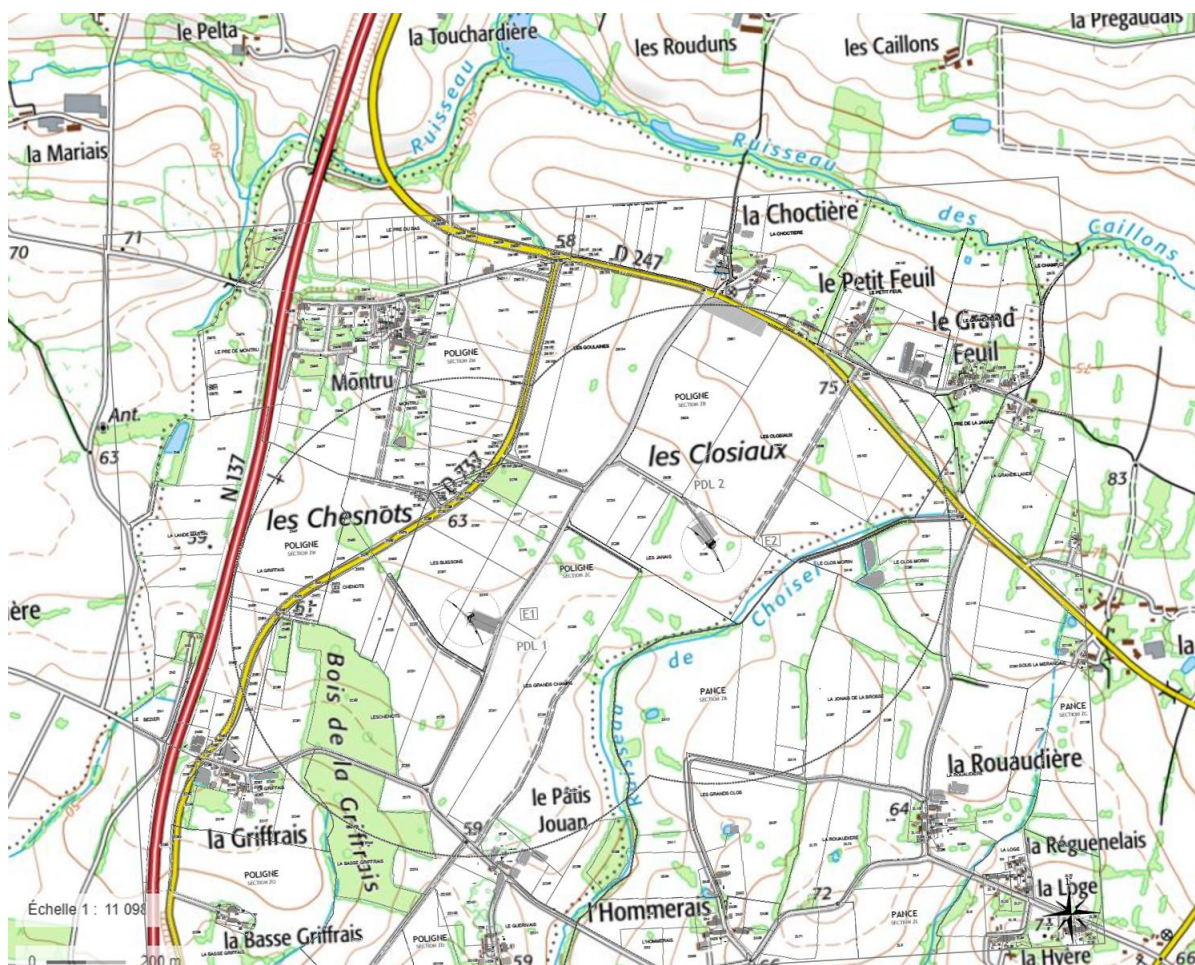
Le secteur d'implantation est constitué d'un paysage rural largement dominé par les activités agricoles, caractérisé par un bocage plus ou moins ouvert, alternant cultures, prairies et haies.

Les deux éoliennes sont implantées sur des parcelles agricoles privées pour lesquelles le maître d'ouvrage dispose des accords fonciers nécessaires.

Les principaux accès au site empruntent le réseau routier existant, complété ponctuellement par des aménagements destinés à permettre l'acheminement des convois exceptionnels et la desserte des plateformes d'exploitation.

Le projet est situé hors espace urbanisé, conformément à la logique d'implantation des installations de production d'énergie éolienne terrestre.

La carte ci-dessous permet d'identifier le contexte environnant : les secteurs des Closiaux est bordé par la RN137, axe Nantes-Rennes, les habitations les plus proches sont situées à tout juste 500m, conformément à la réglementation en vigueur. Sur plan, une construction est comprise dans l'emprise des 500m de l'E2 (éolienne 2), mais c'est un bâtiment d'activités artisanales, une menuiserie.



Sources : Géoportail - IGN et superposition de l'implantation des éoliennes.

2.1.2- La présentation technique succincte du projet

Le projet, dénommé « Les Vents des Closiaux », est porté par la société Vents des Closiaux SAS, filiale de Renner Energies. Il comprend :

- Deux aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale ;
- Deux plateformes d'exploitation ;
- Les fondations des ouvrages ;
- Les chemins d'accès, créés ou renforcés selon les besoins ;
- Un réseau électrique enterré reliant les éoliennes au poste de livraison ;
- Un poste de livraison destiné au raccordement du parc au réseau public.

La puissance installée du parc est estimée à 12 MW, soit environ 6 MW par machine, pour une production annuelle évaluée à près de 30 GWh, correspondant à la consommation électrique annuelle (hors chauffage) de plusieurs milliers de foyers.

Le parc est constitué de deux aérogénérateurs de dernière génération présentant une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale.

Chaque machine développe une puissance nominale d'environ 6 MW, conduisant à une puissance totale installée de 12 MW.

Le chantier est prévu sur environ 12 mois.

Les emprises permanentes représentent environ 3 630 m², soit environ 0,36 ha, tandis que les emprises temporaires peuvent atteindre environ 10 478 m², soit environ 1,05 ha.

Les principaux ouvrages comprennent :

- des fondations en béton armé adaptées aux caractéristiques géotechniques du site ;
- un mât tubulaire métallique ;
- une nacelle intégrant les équipements de production ;
- un rotor à trois pales ;
- une plateforme permanente de maintenance ;
- des pistes d'accès ;
- un réseau électrique enterré ;
- un poste de livraison.



Fondation en béton armé

Les travaux comprennent les terrassements, la réalisation des fondations, la création ou l'aménagement des accès, la pose des réseaux, le montage des éoliennes et la remise en état des emprises temporaires.

L'exploitation du parc sera assurée à distance grâce à un système de supervision permettant le contrôle permanent des installations, la maintenance préventive et les interventions de sécurité.

À l'issue de la durée d'exploitation du parc, les installations seront démantelées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, les fondations étant retirées dans les conditions prévues par la réglementation et les terrains remis en état selon leur vocation initiale. Deux scénarios sont proposés, l'un repose sur la continuité d'exploitation du site et l'autre sur la remise en état du site. Toutefois, seule sont évoquée les deux options, la technique, l'intervention de mise en œuvre de remise en état n'est pas décrite.

Le projet prévoit également les dispositions nécessaires au démantèlement des installations à l'issue de leur durée d'exploitation, conformément à la réglementation applicable.

Le dossier présente les différentes variantes étudiées lors de la conception du projet et expose les raisons ayant conduit au choix de l'implantation retenue, notamment afin de limiter les incidences sur les milieux naturels, le paysage, les habitations et les activités agricoles.

Le projet présente une occupation permanente du sol relativement limitée au regard de la superficie agricole environnante, mais cette appréciation doit être nuancée par la présence de zones humides et de haies bocagères au sein des emprises.

Les caractéristiques de la société Renner Energie :

La SAS Vents des Closiaux (« Pétitionnaire » ou « Société Exploitante ») est le maître d'ouvrage et l'exploitant du futur parc éolien. Elle a été créée par le groupe Renner Energies spécifiquement pour porter le projet éolien Vents des Closiaux et y est exclusivement dédiée.

Voici la « fiche d'identité » extraite de l'étude d'impact et identifiant toutes les sociétés intervenantes dans la conception, la réalisation, l'exploitation et de démantèlement du site du Vent des Closiaux :

Renseignements administratifs	Société pétitionnaire	Société assistant le pétitionnaire dans la phase de Développement	Société assistant le pétitionnaire dans les phases de construction et d'exploitation	Société Mère
Raison sociale	SAS Vents des Closiaux	Renner Energies France SAS	Renner Energies NV	Renner Energies HoldCo France SAS
Adresse siège social	26-28 rue Buirette – 51000 Reims	85 avenue du Président JF Kennedy – 33700 Mérignac	Arnould Nobelstraat 42/3 - 3000 Leuven, Belgique	85 avenue du Président JF Kennedy – 33700 Mérignac
Forme juridique	Société par actions simplifiées	Société par actions simplifiées	Société Anonyme	Société par actions simplifiées
Capital social	10 000 €	17 537 000 €	47 939 000 €	10 000 €
Numéro d'inscription	Numéro RCS : 938 166 667 00015 Code APE : Production d'électricité (3511Z)	Numéro RCS : 490 576 865 00029 Code APE : Ingénierie, études techniques (7112B)	Numéro RCS BE 0884.428.578	Numéro RCS : 947 990 388 00011 Code APE : Services administratifs combinés de bureau (8211Z)

Depuis 2002, le groupe Renner Energies, anciennement Windvision, conçoit et exploite des installations de production et de stockage d'énergies renouvelables. Depuis juillet 2020, son actionnaire unique est la société GRPIII LuxPho, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social au 85 Avenue Président Jf Kennedy à Mérignac (33), détenue à 100 % par le fonds d'investissement GRPIII. GRP III est le troisième millésime du fonds mondial d'énergies renouvelables GRP développé par BlackRock qui en est également le gestionnaire, via la société BlackRock Investment Management (UK).

Le Groupe est aujourd'hui composé de plusieurs sociétés :

- Renner Energies apporte son expertise aux sociétés du groupe sur les phases de construction et d'exploitation ainsi que des services support (RH, juridique, financement...)
- Renner Energies France ainsi que Renner Energies España et Renner Energies Belgium, qui développent les projets éoliens, photovoltaïques et de stockage dans les différents pays, pour le compte des sociétés de projets ;
- Renner Energies HoldCo France, Renner Energies HoldCo Belgium et Renner Energies HoldCo España qui détiennent les sociétés de projets de chacun des pays ;
- Les sociétés de projets, telles que la Société Exploitante, qui portent et mettent en œuvre les projets, grâce à l'assistance des sociétés ci-dessus.

Le porteur de projet précise qu'ainsi, le groupe couvre l'ensemble des phases de vie d'un projet :

- L'étude des projets : l'identification des sites, l'analyse de leurs spécificités locales et environnementales, les solutions pour limiter les externalités négatives à l'implantation, et celles pour en générer de positives, la modélisation économique et juridique.
- La concertation citoyenne : la rencontre, l'échange, le dialogue et la co-construction des projets avec l'ensemble des parties prenantes le pilotage
- Le financement et l'ingénierie : la recherche et la consolidation des fonds, la sélection des meilleures technologies, des fournisseurs et des partenaires, la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des projets.
- La gestion des parcs : la maintenance, l'entretien, la remise aux normes, le démantèlement et le recyclage, en direct ou en pilotage de sous-traitance.

L'organisation décrite entre les groupes d'investisseurs et les porteurs du projet est assez complexe.

2.1.3- Objet de la demande d'autorisation

La demande porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien soumis à autorisation environnementale et à la réglementation ICPE, présentée par la SAS Vents des Closiaux en vue de créer et d'exploiter :

- deux aérogénérateurs ;
- deux postes de livraison ;
- pour une puissance maximale de 12 MW, soit 6 MW par machine ;
- avec une hauteur maximale de 200 m en bout de pale.

Le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumis à évaluation environnementale. Le résumé non technique précise que, les éoliennes ayant un mât supérieur à 50 mètres, elles sont soumises à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE.

L'autorisation environnementale constitue le cadre administratif central de l'opération. Elle permet notamment d'intégrer les différentes dimensions environnementales du projet, dont les mesures relatives aux espèces protégées et à Natura 2000 lorsqu'elles sont requises.

Les études préalables réglementaires ont été menées :

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé aux articles R181-12 à R181-15-10 du code de l'environnement et l'article R.181-14 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'incidence.

1/ Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé dans les articles R512-1 à R512-43 du code de l'environnement. C'est une procédure longue, octroyant un droit d'exploiter, dûment justifié puis approuvé par l'administration.

2/ Phase de décision : Au terme de la consultation, la commission d'enquête remet à l'autorité administrative – la Préfecture - son rapport et ses conclusions motivées, dans les trois semaines suivant sa clôture. La décision appartient alors à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, qui est, en pratique, la préfète.

Le Code de l'environnement prévoit expressément que les observations et propositions du public sont prises en considération par « l'autorité compétente pour prendre la décision ».

3/ Phase de recours : deux formes de recours, sous un délai de deux mois, sont possibles pour les tiers : Le recours devant le juge administratif et le recours gracieux.

2.1.4 – L'étude d'impact :

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs, la société Renner a fait réaliser une étude d'impact présentant une analyse des contraintes environnementales du site d'étude depuis les caractéristiques intrinsèques du milieu (climatologie, géologie, faune et flore, paysage...) jusqu'au contexte humain et socio-économique.

Ce projet correspond à la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique n°2980. Une étude d'impact est donc présentée au dossier soumis à la consultation parallélisée. Elle est établie en vertu des articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement. Il est précisé que cette étude d'impact que la demande d'autorisation environnementale traite de :

- Description du projet et de ses caractéristiques techniques ;
- Etat actuel de l'environnement correspondant à l'analyse de l'ensemble des contraintes, réglementaires ou non, liées au secteur d'étude, afin d'en étudier la faisabilité du point de vue de l'environnement physique, naturel, humain et paysager ;
- Raisons du choix du projet ;
- Analyse des incidences notables du projet : qualification et, dans la mesure du possible, quantification des impacts ;
- Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets sur l'environnement et la santé ;
- Appréciation des impacts résiduels du projet et mesures de compensation envisagées ;
- Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prises dans le cadre du projet ;
- Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- Conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- Scénarii d'évolution du site des Vents des Closiaux ;
- Méthodes utilisées pour réaliser cette étude.
- Annexes

Je relève que cette étude d'impact a été menée pour répondre aux obligations figurants au code de l'environnement :

- A l'échelle du département : paysage, climat, ensoleillement, qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- A l'échelle de la zone potentielle d'implantation et dans l'aire immédiate de l'étude ;
- Et à l'échelles de l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10km) et de l'aire d'étude éloignée (rayon de 25km).

Toutefois, le document d'étude d'impact est composé de 745 pages sans compter les annexes. Il y a bien un résumé non technique plus abordable, mais globalement, le dossier est tout de même assez difficile d'accès pour l'ensemble des habitants invités à le consulter dans le cadre de cette consultation parallélisée.

L'étude d'impact présente un état initial complet de l'environnement permettant d'identifier les principaux enjeux du territoire.

Milieu physique

Topographie : Le site s'inscrit dans un contexte de plateau agricole faiblement accidenté. Les sols sont principalement utilisés pour l'agriculture. Le secteur est relativement peu accidenté, avec une altitude comprise entre 56 et 70 m NGF. Cela explique en partie pourquoi Renner Energies considère la topographie comme un enjeu faible et comme peu contraignante pour les terrassements et les plateformes.

Le site appartient au Massif armoricain. Le sous-sol est constitué principalement d'altérites argileuses à argilo-sableuses, de grès, d'argiles et de formations schisteuses. Les formations géologiques sont liées aux anciennes structures de la chaîne hercynienne. Une faille est identifiée à environ 440 m au nord-ouest de l'aire d'étude, mais aucune faille observée ou supposée par le BRGM ne traverse l'aire d'étude immédiate.

La géologie est décrite, dans l'étude d'impact, comme globalement stable et sans faille traversant l'aire d'étude. Mais il existe une nappe d'eau de socle indiquant une relation directe entre les eaux souterraines et les eaux qui s'infiltrent depuis la surface. L'étude souligne donc la nécessité de prévenir les pollutions pendant les travaux. De plus, le site, par ce contexte, est sujet aux remontées de nappe.

Hydrologie : Dans le périmètre d'étude, les eaux de surfaces sont composées de deux cours d'eau, d'écoulements et fossés et de zones humides. Les zones humides sont présentes dans l'aire d'étude ont fait l'objet d'une délimitation spécifique selon les critères pédologiques et botaniques. L'étude fonctionnelle conclut que le projet entraînerait la destruction durable de 953 m² (0,095 ha) de zones humides. À cela s'ajoutent 3 057 m² soumis à des impacts temporaires pendant le chantier, qui doivent être remis en état. Ainsi, le projet entraîne une atteinte à la zone humide, directe et permanente, sur une emprise de 953 m². Renner Energies prévoit une compensation visant à restaurer des fonctionnalités équivalentes, conformément au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE Vilaine.

Qualité des sols : Les sols sont principalement des brunisols, décrits comme moyennement épais à très épais. Le secteur est essentiellement occupé par des terres agricoles. Les sols ne sont pas considérés comme une contrainte majeure pour les fondations. En revanche, leur caractère agricole rend importante la limitation de l'emprise des plateformes, chemins et travaux temporaires.

Ainsi, le site de Poligné présente un contexte physique globalement favorable à la construction d'éoliennes sur les plans topographique et géologique, mais son contexte hydrologique et pédologique est plus sensible. Le projet évite les principaux cours d'eau et les zones inondables, mais il ne permet pas d'éviter totalement les zones humides : **953 m² seront durablement détruits**, auxquels s'ajoutent 3 057 m² temporairement affectés pendant le chantier.

Milieu humain

Le dossier aborde principalement les enjeux de santé humaine au travers des nuisances sonores, des ombres portées, de la proximité des habitations, de la sécurité et des nuisances liées au chantier.

La distance à l'habitation la plus proche de la variante retenue est de l'ordre de 550 mètres. Le dossier indique par ailleurs que l'implantation est située à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation. L'étude analyse les effets potentiels du projet sur :

Thématiques	Informations et commentaires de l'étude d'impact
Les habitations riveraines	Les distances réglementaires minimales vis-à-vis des habitations sont respectées. Selon l'ARS, les premiers riverains sont situés à 587 m au plus près du projet, soit environ 530 m au sol.
Les activités agricoles	Le projet est implanté majoritairement dans un environnement agricole. Renner Energies indique rechercher une implantation permettant de maintenir l'activité agricole. L'emprise permanente est limitée, mais les plateformes, accès et travaux entraînent une consommation temporaire et permanente de foncier agricole. Une remise en état est prévue au démantèlement. Une compensation de haies est également prévue lorsque des haies doivent être supprimées.
Les infrastructures de transport	Le secteur est déjà marqué par des infrastructures importantes, notamment la RN137, axe routier structurant, générateur de nuisances sonores, et la RD247. L'étude acoustique identifie la RN137 comme la principale source de bruit du secteur et relève également l'influence de la RD247.
Les servitudes techniques	Le dossier prend en compte les servitudes liées notamment aux réseaux (canalisation de gaz), aux infrastructures routières, aux réseaux électriques et aux contraintes aéronautiques/radioélectriques. Les implantations ont été positionnées en fonction de ces contraintes.
La santé publique	Des mesures acoustiques, de modélisation, de bridage acoustique, de gestion des ombres, des mesures de suivi et des dispositifs de suivi avec les collectivités et riverains, sont prévus. Un diagnostic sanitaire des élevages est également prévu afin de disposer d'un état de référence avant l'exploitation.
Les émissions acoustiques	L'impact sonore est évalué comme faible à modéré en phase chantier. Après mesures de réduction, l'impact résiduel est qualifié de non notable. Le projet prévoit notamment une mesure de réduction de la contribution sonore ainsi qu'un suivi acoustique après mise en service. Toutefois, l'ARS relève que les mesures ont été réalisées avec la présence de feuillage, ce qui est considéré comme regrettable car celui-ci peut augmenter le bruit résiduel mesuré. Renner Energie prévoit un bridage acoustique des éoliennes pour réduire la contribution sonore et respecter les seuils. Le bridage indicatif entraîne une perte de productible estimée à environ 2,34 %
Les effets stroboscopiques et les ombres portées.	L'étude reconnaît que la rotation des pales peut générer une ombre mobile périodique susceptible d'être perçue comme gênante par les riverains. Une modélisation spécifique des ombres est réalisée. Le risque d'ombres projetées sur les habitations est évalué comme négligeable à faible et l'impact résiduel comme non notable, avec mise en œuvre d'une mesure de réduction du phénomène : La réduction du phénomène d'ombres portées, avec mise en place d'un dispositif de gestion permettant le bridage/arrêt des éoliennes dans les situations concernées. Le bridage indicatif représenterait une perte de production très faible, environ 0,04 %.
Les vibrations	Elles sont évaluées comme très faibles à modérées localement en phase chantier puis non notables après mesures. La pollution lumineuse peut

	être faible de jour à modérée de nuit mais son impact résiduel est considéré comme non notable.
--	---

Sur la base des données fournies, le dossier ne met pas en évidence d'impact résiduel notable sur la santé humaine. Cette appréciation devra néanmoins être confrontée aux observations des riverains, notamment celles portant sur le bruit, les effets lumineux, le cadre de vie dans les conditions d'exploitation réelles.

Milieu naturel

Les inventaires écologiques ont porté sur l'ensemble des groupes biologiques (flore, habitats naturels, oiseaux, chauves-souris et autres espèces faunistiques). C'est l'un des principaux points de vigilance du projet.

Le dossier identifie des impacts résiduels notables sur : les haies, les zones humides, la Noctule commune, la Pipistrelle commune.

Thématiques	Risques identifiés par l'étude d'impact	Réponse proposée par le porteur de projet
Enjeux sur la biodiversité diurne – les oiseaux	Les inventaires portent sur les oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants. Le secteur agricole, les haies, boisements et zones humides constituent différents habitats utilisés par l'avifaune. Des espèces sensibles à l'éolien sont prises en compte dans l'analyse. Risque de collision avec les pales ; dérangement pendant les travaux ; perte ou modification de certains habitats ; effet de déplacement ou d'évitement du parc par certaines espèces.	Évitement des secteurs présentant les plus forts enjeux écologiques lors du choix des implantations ; limitation des emprises ; adaptation du calendrier de travaux ; mesures de réduction du risque de collision et suivi environnemental après mise en service.
Enjeux sur la biodiversité diurne – habitat et flore	L'aire d'étude comprend principalement des espaces agricoles mais également des haies, boisements, prairies et milieux humides. Les inventaires floristiques ont permis d'identifier les habitats présentant les plus forts enjeux. L'impact identifié est la destruction ponctuelle d'habitats lors de l'installation des plateformes, accès, terrassements et travaux de raccordement et le risque de dégradation temporaire pendant le chantier.	Il est proposé la concentration des emprises du projet et de la mise en œuvre du chantier sur les secteurs à moindre sensibilité ; la limitation des surfaces artificialisées ; la remise en état des zones temporaires après travaux ; et la prise de mesures de gestion écologique.
Enjeux sur la biodiversité	Les inventaires mettent en évidence une activité chiroptérologique significative. La Noctule commune a	En réponse à ces enjeux, Renner Energies propose un évitement des principaux boisements et éléments

nocturne – les chauves-souris	notamment été contactée en période de mise-bas dans le boisement situé au sud-ouest de l'aire d'étude. Plus de 20 arbres à cavités favorables aux chiroptères ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate. La collision avec les pales constitue l'enjeu le plus sensible, particulièrement pour les espèces volant à hauteur de pale ; la perturbation des déplacements ; la perte ou la dégradation de gîtes potentiels et de corridors.	arborés ; la prise en compte des lisières dans le choix des implantations ; le bridage des éoliennes sur des périodes précises et lors de conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères ; un suivi post-implantation.
Enjeux sur la biodiversité nocturne – autres espèces	Les inventaires concernent également les mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et insectes. Les milieux humides, haies et boisements jouent un rôle dans leurs cycles biologiques. L'enjeu majeur identifié est la perturbation ou la destruction ponctuelle d'habitats lors des travaux ; la mortalité accidentelle ; la fragmentation de certains habitats.	Il est envisagé l'adaptation des travaux en termes de période de réalisation, l'évitement des secteurs sensibles, la limitation des emprises et la remise en état des zones temporaires.
Le patrimoine naturel haie/boisement et zones humides	44 mètres linéaires de haies arbustives basses seront détruits ; 953 m ² de zones humides seront détruits par les aménagements permanents liés notamment à E2; un risque de collision et/ou de barotraumatisme subsiste pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune. Pour les autres groupes étudiés – notamment flore, amphibiens, reptiles, avifaune et mammifères terrestres – les impacts résiduels sont évalués comme nuls à négligeables	Le projet prévoit en conséquence : La plantation de haies bocagères ; La conversion de cultures en prairies permanentes de fauche en zone humide ; La création d'un îlot de sénescence ; La création ou sécurisation de gîtes à chiroptères ; Le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ; Le suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle ; Le suivi comportemental de l'avifaune ; L'adaptation du bridage des éoliennes.
Enjeux sur le Bois de la Griffais – ZNIEFF de type II	Il se trouve à proximité immédiate et l'aire d'étude immédiate l'intersecte. Les boisements et leurs lisières constituent des secteurs importants pour les chiroptères et l'avifaune. Le projet ne provoque pas de destruction directe du cœur du boisement par les mâts, mais un risque d'impact fonctionnel : le dérangement des espèces, la collision des chiroptères et d'oiseaux,	En réponse à ces enjeux, le projet prévoit une implantation des éoliennes, éloignée des principaux boisements ; la conservation des éléments arborés présentant des enjeux ; des mesures de réduction concernant les chiroptères et suivi de la mortalité.

	la perturbation des déplacements entre boisements et milieux ouverts.	
Enjeux sur les continuités écologiques	La présence du Bois de la Griffais et de nombreux éléments arborés dans l'aire immédiate montre que le secteur ne doit pas être considéré uniquement comme une parcelle agricole isolée. Les haies, lisières et boisements peuvent constituer des corridors ou zones de déplacement pour la faune. De plus une vingtaine d'arbres à cavités favorables aux chiroptères ont par ailleurs été identifiés dans l'aire d'étude immédiate.	Le projet éolien fera l'objet d'un plan de bridage permettant de limiter la mortalité concernant le groupe des chiroptères. En effet, le porteur de projet s'engage à mettre en place un système d'asservissement sur les deux éoliennes par l'application d'un bridage combiné qui couvrira à minima 95% de l'activité des chauves-souris. Ce type d'asservissement repose sur un bridage statique (ou conventionnel) associé à un bridage dynamique (ou en temps réel), permettant de limiter les risques de mortalité par collision ou barotraumatisme.
Les effets cumulés	L'étude d'impact doit également considérer les autres projets et parcs éoliens susceptibles d'interagir avec le projet. Pour l'avifaune et les chiroptères, les effets cumulés peuvent être plus importants que l'impact d'un seul parc : multiplication des risques de collision, effet de barrière et réduction des habitats fonctionnels.	Analyse des projets connus a été effectuée dans l'aire d'étude éloignée, ainsi que la prise en compte des effets cumulés.

Ainsi, si le site n'est pas à considérer comme un espace naturel exceptionnel au sens d'une réserve ou d'un site Natura 2000, il s'agit avant tout d'un territoire agricole traversé par des éléments naturels : haies, boisements, cours d'eau et zones humides. C'est justement cette mosaïque qui doit être prise en considération. Les deux éoliennes peuvent avoir un impact relativement limité sur les habitats au sol, mais les oiseaux utilisent l'espace aérien au-dessus de ces habitats. Le point critique, identifié dans l'étude, est donc le risque de collision et l'effet de barrière.

Paysage et patrimoine

L'étude paysagère analyse les perceptions du futur parc à différentes échelles, depuis le paysage de proximité jusqu'au paysage éloigné. Elle prend en compte :

Thématiques	Informations et commentaires
Les unités paysagères	Le projet est compris dans l'unité paysagère des « Crêtes de Bain-de-Bretagne ». Le paysage est marqué par des plis successifs du relief, des crêtes et des vallons, avec des inter visibilitées entre versants. La sensibilité paysagère de ce secteur est modérée.
Les monuments historiques	Le château du Bois Glaume, monument historique inscrit, se situe à environ 1,3 km au sud de la ZIP. Son parc arboré limite fortement les vues. L'étude initiale estimait la sensibilité nulle. Les photomontages nuancent cette appréciation : « impact faible depuis le chemin d'accès nord, mais

	impact modéré depuis la frange sud du bourg de Poligné, avec une covisibilité partielle. »
Les sites protégés	Menhirs de Sel-de-Bretagne : Les Menhirs du Champ de la Pierre et du Champ Horel se situent à environ 4,2 km. Les photomontages montrent une inter visibilité en hiver entre les menhirs et le projet. L'impact est qualifié de faible à modéré depuis les menhirs.
Les perceptions depuis les principaux axes routiers et les lieux de vie	Les distances réglementaires minimales vis-à-vis des habitations sont respectées. Les bourgs proches sont étudiés, notamment Poligné, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel, Bain-de-Bretagne, Crevin, Le Sel-de-Bretagne, ainsi que des communes plus éloignées. Les sensibilités sont généralement nulles à faibles. Mais Poligné est davantage exposée, notamment du fait de l'implantation d'habitations sur les coteaux. Renner Energies identifie comme enjeux les vues depuis les bourgs en sommet, la RN137 et la progression de l'éolien sur les horizons.

Des photomontages ont été réalisés afin d'apprécier l'insertion paysagère des deux aérogénérateurs. Ils couvrent les lieux de vie, axes routiers, monuments et sites paysagers. Ils montrent une grande variabilité : de **nul à faible** à distance, mais **fort à modéré** dans plusieurs vues de proximité. Toutefois, on peut regretter les propositions trop lointaines.

Mesures environnementales

Le maître d'ouvrage applique la démarche « Éviter – Réduire – Compenser (ERC) ». Les principales mesures concernent notamment :

Thématiques	Informations et commentaires
L'adaptation de l'implantation des ouvrages	Le projet évite dès sa conception plusieurs secteurs à enjeux forts ou très forts. Les éoliennes sont implantées dans des parcelles cultivées et la variante retenue cherche à limiter les incidences sur les milieux naturels. Pour la majorité des habitats naturels, l'impact est estimé être nul à négligeable. Des impacts demeurent pour les haies, zones humides (953 m ² de zone humide détruite et 44 ml de haie) et chiroptères.
La réduction des emprises de chantier	Par l'optimisation des chemins d'accès, l'utilisation maximale des chemins existants et la réduction de la consommation d'espace et du défrichement des haies, les emprises totales sont annoncées entre 0,36 ha permanents et 1,08 ha, en incluant les emprises temporaires de chantier. Le projet vise donc à limiter l'artificialisation des sols, les terrassements, les défrichements et la fragmentation des habitats. L'impact est donc qualifié de faible pour la plupart des habitats, mais notable pour les haies.
La protection des milieux naturels pendant les travaux	Le projet évite les intrusions accidentelles dans les secteurs sensibles et réduit les risques de destruction d'individus ou d'habitats pendant les travaux. Pour ce faire, Renner applique des techniques de préservation des sols, notamment par la mise en place de 'rampes d'accès au chantier' et indique que ces mesures réduisent « considérablement » le risque de destruction directe de la faune et de la flore à enjeu.

La protection des zones humides	Le choix de variante du projet vise à réduire la destruction et la dégradation des zones humides, notamment en optimisant les accès et en limitant les emprises de chantier. 953 m² de zones humides seront détruits définitivement par les aménagements permanents de l'éolienne E2. Au cours de la consultation parallélisée, le porteur de projet, pour répondre aux avis des services consultés et aux observations du public a proposé trois autres solutions de fondations visant à limiter l'impact de l'E2. Le choix de fondation dépendra des résultats de l'étude de sol qui sera menée si le projet est autorisé.
La protection des haies et du bocage	L'étude met en avant la préservation des corridors écologiques et des habitats associés aux haies. 44 mètres linéaires de haies arbustives basses seront détruits. Cet impact est considéré comme résiduel et notable. Une compensation en longueur ne garantit pas nécessairement une équivalence immédiate de fonctionnalité avec une haie mature. Il faut regarder où et quand les haies compensatoires seront plantées et leur suivi.
La limitation des nuisances sonores	Des dispositions spécifiques de réduction des impacts du chantier vis-à-vis des riverains et exploitants agricoles et la réduction de la contribution sonore du projet en phase d'exploitation sont définies. Ainsi, le projet limite les nuisances pendant le chantier et assure le respect des seuils acoustiques réglementaires lorsque le parc éolien sera en fonctionnement. L'étude classe les nuisances acoustiques comme faibles à modérées pendant le chantier et conclut à un impact résiduel non notable après mesures. Il sera important de vérifier le suivi acoustique après mise en service, notamment dans les conditions de vent les plus défavorables et au niveau des habitations les plus exposées.
Le bridage éventuel des machines pour les chauves-souris	Le dossier prévoit un asservissement des éoliennes en phase d'exploitation et un modèle d'éolienne choisi pour limiter les risques de mortalité de la faune volante. Il prévoit également une réduction de l'attractivité des plateformes et abords et une limitation de l'éclairage. L'objectif est de réduire le risque de collision et/ou de barotraumatisme pour les chauves-souris, en particulier la Noctule commune et la Pipistrelle commune. Malgré ces mesures, l'étude identifie un impact résiduel notable pour ces deux espèces. Le risque brut est qualifié de très fort. L'étude reconnaît elle-même que le risque résiduel demeure notable. Il faut donc vérifier précisément les paramètres du bridage : périodes, heures, vitesse du vent, température, pluviométrie et durée du bridage, ainsi que les modalités d'adaptation après le suivi de mortalité.
Le suivi écologique pendant l'exploitation	Le dispositif prévoit des mesures de suivi et notamment un suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi qu'un suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures. L'étude s'appuie également sur les suivis du parc voisin du Petit-Fougeray pour l'analyse des effets cumulés. Le porteur de projet s'engage à vérifier sur le terrain que les impacts estimés correspondent à la réalité et à ajuster les mesures de réduction si nécessaire. Les impacts résiduels sur les chiroptères restent notables malgré les mesures prévues.
La remise en état des terrains après travaux	La restauration à l'état initial du milieu au sein des emprises impactées pendant les travaux mais qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation est décrite. Renner prévoit également la restauration du site au terme de l'exploitation. Ainsi, la restitution à l'agriculture ou au milieu naturel des

	surfaces temporairement mobilisées est prévue : zones de stockage, certaines plateformes ou accès temporaires. Toutefois, il faut distinguer remise en état physique et restauration écologique fonctionnelle. Une terre remise en culture n'a pas nécessairement retrouvé immédiatement ses caractéristiques agronomiques ou écologiques initiales.
La limitation de l'éclairage	Pour réduire l'attractivité nocturne pour les insectes et, indirectement, pour les chauves-souris, ainsi que la pollution lumineuse, il est envisagé une limitation de l'éclairage éolien et une orientation de cet éclairage dédié au balisage aéronautique obligatoire, qui ne peut pas être supprimé.

L'étude conclut que, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues, les incidences résiduelles du projet demeurent compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés.

La conclusion de l'étude d'impact est la suivante :

Renner Energies considère que le secteur de Poligné présente des conditions favorables à l'implantation d'un parc éolien : potentiel éolien, contexte agricole, accessibilité, absence de contraintes rédhibitoires et possibilité d'implanter les machines en dehors des principaux secteurs à enjeux. Le projet est considéré comme présentant un impact globalement faible à modéré, avec toutefois des perceptions plus importantes dans l'aire immédiate. Les impacts visuels et paysagers sont notamment plus marqués depuis les axes routiers et certains secteurs ouverts de Poligné et Pancé.

Vis-à-vis du milieu naturel, le projet a été adapté afin d'éviter autant que possible les secteurs écologiquement sensibles. L'étude considère que les impacts sur les habitats naturels restent globalement faibles après application des mesures d'évitement et de réduction. Toutefois, 953 m² de zones humides seront détruits durablement, auxquels s'ajoutent des surfaces temporairement affectées pendant le chantier. De même, 44 m linéaire de haies doivent être supprimé, dans un secteur où la trame bocagère est assez faible.

L'étude conclut que le projet a été conçu selon la logique Éviter – Réduire – Compenser. Les impacts les plus importants qui ne peuvent être évités font l'objet de mesures de réduction, de compensation ou de suivi. Renner Energies considère que les impacts résiduels du projet sont globalement faibles à modérés et compatibles avec la réalisation du parc, sous réserve de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures environnementales proposées.

La recevabilité environnementale du projet apparaît ainsi étroitement liée à l'effectivité des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées, ainsi qu'à leur capacité à être renforcées si les suivis postérieurs à la mise en service mettent en évidence des impacts supérieurs à ceux prévus dans l'étude.

2.1.4- L'étude des potentiels de dangers :

L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, expose les risques que peut présenter l'installation et justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu des connaissances actuelles.

Cette évaluation précise les risques auxquels l'exploitation peut exposer, directement ou indirectement, l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'exploitation.

Il est mentionné au dossier une liste des principaux dangers attaché à l'activité des éoliennes du Vent des Closiaux. Ainsi les cinq scénarios faisant l'objet de l'étude détaillée des risques sont précisément la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments, la chute de glace et la projection de glace. Il n'a pas été réalisée une approche « plus large » sur les risques estimés sur la santé humaine par exemple ou sur « les effets dominos » possibles.

Les principaux dangers associés aux aérogénérateurs	Réponses apportées dans le rapport
La chute d'éléments	Le risque concerne notamment la chute d'équipements situés en hauteur : trappes, boulons, éléments de pales ou pales. L'étude retient le cas majorant la chute d'une pale et considère une zone d'effet correspondant à la zone de survol, soit 57,3 m de rayon dans l'analyse du risque. Pour E1 et E2, le niveau de risque est évalué comme très faible et acceptable. La maîtrise du risque repose notamment sur le respect des normes de conception IEC 61400-1, les contrôles réguliers des fondations et des assemblages, la surveillance des vibrations et les contrôles des couples de serrage.
La projection de pales ou de fragments	L'étude retient une zone d'effet conservatrice de 500 m autour de chaque éolienne, bien que les données accidentologiques indiquent des distances maximales observées inférieures. Le scénario est analysé comme une projection de tout ou partie d'une pale. La conception selon les normes IEC, les contrôles des assemblages, la surveillance des vibrations, ainsi que les dispositifs de détection de survitesse et de freinage participent à la prévention. Le rapport conclut à un risque acceptable pour le parc.
L'effondrement de l'aérogénérateur	Le scénario est étudié dans un rayon maximal de 200 m autour de l'éolienne. Le rapport indique que la probabilité est réduite par les dispositions constructives et les mesures de sécurité : respect de la norme IEC 61400-1, contrôles réguliers des fondations et des pièces d'assemblage, détection de survitesse avec système de freinage redondant, détection des vents forts et mise en sécurité de l'installation. Pour E1 et E2, le risque est classé très faible et acceptable.
L'échauffement de pièces mécanique	Le risque est lié notamment à une survitesse du système de transmission, susceptible d'entraîner un échauffement des pièces mécaniques. L'éolienne dispose de capteurs de température sur les principaux composants, avec des seuils critiques définis. En cas de

	température anormalement élevée, une alarme est transmise au centre de contrôle et l'éolienne est mise à l'arrêt ou bridée jusqu'au refroidissement. Les capteurs font l'objet d'une surveillance permanente et les équipements sont intégrés à la maintenance préventive annuelle.
Les courts-circuits électriques	Les courts-circuits électriques sont identifiés comme un danger potentiel au niveau de l'aérogénérateur et du poste de livraison. Les organes et armoires électriques sont équipés de dispositifs de coupure et de protection correctement dimensionnés. En cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique, la transmission électrique est coupée, avec émission d'un signal d'alerte vers l'exploitant. Les installations électriques sont contrôlées avant la mise en service puis annuellement, conformément à la réglementation.
La chute ou projection de glace	Le rapport distingue la chute de glace et la projection de glace. Pour la chute de glace, la zone d'effet est limitée à la zone de survol, soit 75 m de rayon. Le parc est équipé d'un système de détection du givre permettant l'arrêt automatique de l'éolienne ou empêchant son redémarrage en cas de formation de glace. La détection repose notamment sur le contrôle de la courbe de puissance, des vibrations et des anémomètres. Des panneaux « Attention, chute de glace » sont prévus au pied de chaque éolienne. Le risque de chute de glace est évalué comme faible et acceptable. Pour la projection de glace, l'étude prend également en compte les conditions de givrage et les dispositifs d'arrêt de la machine.

La zone d'étude de dangers est définie dans un rayon de 500 m autour du mât de chaque éolienne. Elle est principalement agricole et ne comporte pas d'habitat permanent dans cette zone. Le dossier estime entre 0,86 et 7,29 le nombre d'équivalents-personnes permanentes présents selon l'éolienne considérée.

La réduction des risques repose notamment sur le choix d'implantation, la conformité des machines, les contrôles techniques, la maintenance préventive et la formation des intervenants.

Le dossier identifie de manière structurée les principaux phénomènes dangereux propres à une installation éolienne et présente les mesures de prévention correspondantes. Le caractère acceptable du risque devra toutefois être apprécié au regard des conclusions complètes de l'étude de dangers et des éventuels avis des services compétents.

En revanche, l'échauffement des pièces mécaniques et les courts-circuits ne font pas l'objet d'un scénario d'accident détaillé autonome dans la seconde partie de l'étude. Ils sont identifiés au préalable comme des potentiels de danger et font l'objet de fonctions de sécurité spécifiques : contrôle des températures, arrêt en cas de dépassement de seuil, dispositifs de coupure électrique, alarmes et maintenance. Le rapport considère donc ces dangers principalement à travers les mesures de prévention et les scénarios accidentels qu'ils peuvent déclencher.

Enfin, le rapport précise que certains scénarios d'incendie sont exclus de l'étude détaillée en raison de la faible intensité de leurs effets thermiques au sol ; les éventuelles chutes ou projections d'éléments liées à un incendie sont toutefois prises en compte dans les scénarios de chute/projection.

2.1.5- Les critères de choix d'implantation des deux aérogénérateurs du Vent des Closiaux :

A l'échelle de la Région Bretagne :

D'après l'étude d'impact et la note de présentation du projet, Renner Energies n'a pas choisi Poligné de manière isolée ou uniquement sur la base de mesures du vent. Le choix du secteur résulte d'une démarche de prospection territoriale, puis d'un filtrage par les contraintes réglementaires, techniques et foncières.

Ainsi, Renner Energies s'est d'abord appuyée sur les documents de planification régionaux, notamment le SRCAE puis le SRADDET Bretagne, qui avaient permis d'identifier des secteurs favorables au développement de l'éolien. Le secteur de Poligné/Pancé/Bourg-des-Comptes faisait partie de ces secteurs favorables.

À partir de cette première sélection, Renner Energies a ensuite réalisé un travail de développement local :

- Les premiers contacts avec les élus remontent à 2017 ;
- Un engagement plus concret dans le développement du projet intervient en 2022, avec le lancement des études environnementales ;
- Le porteur de projet s'est rapproché des communes, propriétaires fonciers et exploitants agricoles afin de vérifier la possibilité réelle d'implanter des éoliennes ;
- L'étude approfondie du territoire de Bretagne Porte de Loire Communauté et de la commune voisine de Bourg-des-Comptes a finalement conduit à retenir une zone à cheval sur Pancé, Poligné et Bourg-des-Comptes.

Les filtres appliqués pour passer du « secteur favorable » à la zone précise : Une fois ce secteur identifié, Renner Energies a recherché une zone d'implantation potentielle (ZIP). Celle-ci représente environ 39,87 hectares dans l'étude d'impact. Sa délimitation repose principalement sur deux premiers critères : le gisement de vent et les contraintes réglementaires, notamment l'éloignement d'au moins 500 m des habitations.

Étape	Critère appliqué par Renner Energies
1. Identification territoriale	Secteurs considérés comme favorables au développement éolien par les documents de planification régionaux.
2. Potentiel éolien	Recherche d'un gisement de vent suffisant, avec un terrain relativement dégagé et suffisamment vaste pour disposer correctement les machines par rapport aux vents dominants.
3. Habitat	Exclusion des secteurs situés à moins de 500 m des habitations et zones destinées à l'habitation.
4. Servitudes	Vérification des contraintes routières, électriques, aéronautiques, radioélectriques, etc.
5. Foncier	Nécessité d'obtenir la maîtrise foncière : accord des propriétaires et, lorsqu'ils sont concernés, des exploitants agricoles.
6. Accessibilité	Possibilité d'accéder au site avec les véhicules et convois nécessaires à la construction des éoliennes.
7. Réseau électrique	Possibilité de raccordement, notamment au poste source de Crevin.
8. Topographie	Site présentant peu de relief, ce qui limite les terrassements nécessaires pour les plateformes et les accès.
9. Réseau routier	Présence d'un réseau existant permettant notamment un accès depuis la RN137, limitant ainsi la création de nouvelles voies.
10. Contexte paysager	Secteur principalement agricole, mais situé à proximité d'infrastructures déjà anthropisées, notamment la RN137 et la RD247.

11. Planification locale	Le rapport souligne que l'EPCI Bretagne Porte de Loire Communauté avait identifié cette zone dans les OAP de son PLUiH approuvé en 2020
--------------------------	---

Ainsi, le choix du site de Poligné est issu d'un travail de développement réalisé depuis plusieurs années, et non d'une simple identification récente résultant des études environnementales. Les premiers contacts avec les élus datent de 2017, tandis que les études d'impact environnementales ont démarré en 2022.

Renner Energies qualifie le secteur de « l'une des rares zones de moindres contraintes » pour le développement éolien dans le contexte départemental. Cette formulation est importante : elle signifie que le choix est présenté comme résultant avant tout de la combinaison de contraintes qui éliminent une grande partie des autres secteurs. Le dossier souligne notamment qu'en Ille-et-Vilaine, l'habitat dispersé constitue une contrainte forte : **92 % des zones situées à plus de 500 m des habitations font moins de 50 ha, ce qui limite fortement les secteurs susceptibles d'accueillir un parc économiquement viable.**

A l'échelle de Poligné :

Le site a notamment fait l'objet d'une mesure du vent pendant environ un an et demi. Le poste source de Morihan, à Crevin, est situé à environ 4 km à vol d'oiseau.

Trois variantes ont été examinées :

Variante	Nombre	Hauteur	Production brute
Variante 1	3 éoliennes	230 m	29,2 GWh/an
Variante 2	3 éoliennes	230 m	34,9 GWh/an
Variante 3 (retenue)	3 éoliennes	200 m	29,98 GWh/an

La variante retenue apparaît donc comme un compromis entre production énergétique, emprise foncière, paysage et enjeux écologiques.

Le dossier indique notamment que la variante retenue réduit la hauteur maximale, limite le nombre d'éoliennes à deux et présente une implantation plus lisible. La distance entre E1 et E2 est de 632 m.

Le choix des deux éoliennes de la variante 3 repose donc sur plusieurs familles de critères :

Critère de choix	Ce que prévoit / constate l'étude d'impact
Contraintes techniques et servitudes	Les trois variantes sont considérées comme compatibles avec les servitudes et contraintes techniques recensées. Le choix ne semble donc pas avoir été dicté par une contrainte technique rédhibitoire entre les variantes
Production énergétique	La variante 3 permet une production brute estimée à 29,96 GWh/an. Elle produit moins que la variante 2 (34,9 GWh/an), mais reste jugée suffisamment productive au regard des autres critères.
Optimisation de l'emprise au sol	Le passage à 2 éoliennes permet d'améliorer le ratio production électrique/emprise au sol par rapport à la variante à 3 machines. La variante 3 est évaluée favorablement sur ce critère.
Rentabilité économique	La variante 3 présente des retombées économiques locales estimées à environ 122,5 k€/an, dont environ 102 k€ d'IFER selon les hypothèses réglementaires retenues. Elle est jugée favorable sur le plan économique, même si la variante 2 présente un productible supérieur.

Milieu physique	Les trois variantes sont compatibles avec les contraintes techniques et aucun cours d'eau n'est impacté. La variante retenue permet notamment d'éviter certaines incidences liées aux mouvements de terres et aux milieux sensibles.
Zones humides	Le secteur retenu est doté de zones humides dont la fonctionnalité a été altérée par des drains. Dans le cadre de la réalisation des travaux, ces drains seront neutralisés au sein de parcelle agricole accueillant l'éolienne E2 ce qui permettra la restauration des fonctionnalités induites par un engorgement temporaire du sol. Ainsi, malgré la « suppression » de 953m ² de zone humide, la fonctionnalité d'un ensemble sera retrouvée.
Flore et habitats naturels	Les emprises retenues se situent sur des secteurs agricoles présentant des enjeux écologiques globalement faibles à modérés. L'étude indique notamment l'absence d'espèces floristiques remarquables au niveau des emprises.
Avifaune	La localisation des machines a été confrontée aux enjeux liés aux oiseaux hivernants, migrateurs et nicheurs. Les implantations sont recherchées dans des secteurs où les enjeux sont les moins importants, tout en tenant compte des haies et des parcelles fréquentées par certaines espèces.
Chiroptères	La garde au sol importante constitue un élément favorable : la variante retenue présente un bas de pale à environ 50 m du sol. L'étude considère que cette configuration peut contribuer à limiter les risques de collision avec les chauves-souris et les oiseaux volant à basse altitude.
Éloignement entre les éoliennes	Les deux machines de la variante retenue sont séparées d'environ 632 m. Cette géométrie participe à une implantation plus espacée que certaines configurations envisagées.
Paysage	Le paysage constitue explicitement l'un des critères de comparaison des variantes. La réduction de la hauteur totale de 230 m à 200 m pour la variante retenue vise notamment à réduire l'empreinte visuelle du projet. Le choix a été effectué après analyse des sensibilités paysagères et patrimoniales.
Patrimoine	Les secteurs présentant des sensibilités patrimoniales ont été intégrés dans la recherche d'implantation. L'objectif est de limiter les covisibilités et les effets sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'aire d'étude. Le patrimoine fait partie des cinq grandes familles de critères utilisées pour départager les variantes.
Milieu humain / habitat	L'implantation doit également tenir compte des habitations, des infrastructures, des activités agricoles et des autres enjeux humains. La recherche d'un compromis entre ces contraintes, les enjeux environnementaux et la production énergétique a conduit à retenir deux machines plutôt que trois.
Acoustique	L'expertise acoustique fait partie des études mobilisées pour déterminer le positionnement optimal. Elle intervient dans la recherche d'une implantation compatible avec les exigences réglementaires relatives au bruit.

Les critères présentés ci-dessus ne sont pas les critères de sélection de la zone mais des critères de choix entre les variantes. L'étude explique d'abord comment le site a été identifié à partir des contraintes et potentialités du territoire, puis comment les différentes implantations ont été comparées. Les variantes ne sont donc pas trois sites totalement différents : elles correspondent à différentes configurations à l'intérieur du secteur d'implantation potentielle.

2.1.6- La compatibilité du projet avec les documents supra-communaux et communaux :

Les plans, programmes et schémas de gestion de la qualité de l'aire

Plan, programme et schéma de gestion	Prise en compte par la SOCIÉTÉ RENNER ENERGIES
Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA) Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.	La commune de Poligné faisant partie de la communauté d'agglomération Bretagne Porte de Loire communauté avec 32 801 habitants en 2022, elle n'est pas concernée par un Plan de Protection à l'Atmosphère.
Plan régional de la qualité de l'air et schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne Le SRCAE Bretagne, approuvé en 2013, a été intégré au SRADDET Bretagne. Le SRADDET a été approuvé en 2021 et sa modification n°1, notamment pour intégrer les évolutions de la loi Climat et Résilience, est devenue exécutoire le 17 avril 2024. Le document identifie des zones favorables au développement de l'éolien et précise qu'il doit être tenu compte de l'identifié paysagère, des terres agricoles, des continuités écologiques, de la qualité de l'air, des GES et du développement des énergies renouvelables.	Intégration des grands objectifs définies à l'échelle de la Bretagne, à savoir : - d'ici 2020, de réduire de 26% les consommations bretonnes d'énergie finale par rapport à celles de 2005 ; - d'ici 2050, de réduire de 60% les consommations bretonnes d'énergie finale par rapport à celles de 2005 ; - un développement de la production d'énergie renouvelable à hauteur de 28% de la consommation régionale. Le dossier de Renner Energies analyse directement le projet au regard du SRADDET et conclut à sa compatibilité sur les règles susceptibles de concerner le projet.
Le SRADDET Bretagne (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines tels que les objectifs énergétiques et climatiques, la gestion du trait de côte ou la lutte contre l'artificialisation des sols.	Le projet n'a pas d'incidences sur les continuités écologiques identifiées ; Les incidences paysagères du projet ne sont pas de nature à remettre en cause l'identité paysagère du territoire. Des mesures visant à participer à l'amélioration paysagère du territoire permettent en outre de participer à la prise en compte l'identité paysagère du territoire ; Le projet participe à la production d'énergie renouvelable au niveau de la région et s'inscrit

Les objectifs suivants intéressent particulièrement le projet : L'identité paysagère du territoire, L'habitat des actifs du tourisme La protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état L'identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation La protection et la reconquête de la biodiversité Les espaces boisés et de reboisement La qualité de l'air Les projets de développement, ressource en eau et capacité de traitement Les déchets et économie circulaire La réduction des GES Le développement des énergies renouvelables Enfin, parmi ses objectifs, le SRADDET de Bretagne énonce dans son objectif 27 l'accélération vers la transition énergétique en Bretagne, et notamment de multiplier par sept la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 : Dans le cadre de la révision du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en vue de son intégration dans le SRADDET, une étude prospective régionale « énergie-climat » a été menée au sein de l'instance de concertation sur l'énergie et le climat, la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE). La trajectoire « Transition F4 » de cette étude a permis de régionaliser les objectifs nationaux du facteur 4 (divisions des émissions de GES de 1990 par 4 d'ici 2050), qui implique un effort de production d'énergie renouvelable multiplié par sept à effectuer à l'horizon 2040 par rapport à 2012 et d'atteindre, ainsi, l'autonomie énergétique de la Bretagne.	ainsi dans le développement de la transition écologique sur le territoire ; Le projet n'a pas d'incidence sur la ressource en eau ; Le projet s'intègre dans une démarche d'économie circulaire dans la gestion de ces déchets. Les filières de traitement et de valorisation sont détaillées pour chaque étape du cycle de vie du projet. Le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SRADDET de Bretagne.
Le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine Le SCoT, approuvé le 22 mars 2023, affiche un objectif de transition énergétique, notamment par le développement d'énergies renouvelables diversifiées. Son PADD prévoit notamment : -la maîtrise des émissions de GES et des consommations énergétiques ; -la mobilisation des acteurs autour de la transition énergétique ;	Le SCoT est globalement favorable au principe du développement éolien, sous réserve de la cohérence territoriale et environnementale des projets. Le dossier conclut ainsi à la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT. Le projet du Vent des Closiaux est compatible et cohérent avec les orientations du SCoT, en particulier avec ses objectifs de transition énergétique et de développement des EnR.

-la production locale d'énergies renouvelables diversifiées ; -le développement de l'éolien dans une démarche territoriale cohérente. Le DOO vise une progression vers l'autonomie énergétique du territoire et encourage le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien.	
Le PLUi-H de Bretagne Porte de Loire Communauté Le PLUi-H a été approuvé le 12 mars 2020. Les emprises du projet se situent en zones A et N. Le règlement autorise sous conditions les installations éoliennes correspondant aux locaux techniques et industriels des équipements d'intérêt collectif et services publics. Le PLUi-H possède une OAP thématique « Énergie » qui traite spécifiquement de l'éolien. Cette OAP établit une planification « en négatif » en identifiant des zones d'exclusion : moins de 500 m des habitations, trame verte et bleue, monuments historiques/sites inscrits et différentes contraintes techniques.	Le dossier relève notamment : 953 m² de zones humides impactées durablement ; 44 mètres linéaires de haies supprimés ; plus de 200 mètres linéaires de haies replantés ; une marge de recul supérieure à 100 m vis-à-vis de la RN137. La société Renner Energies conclut à la conformité du projet avec les règles du PLUi-H et avec les prescriptions relatives aux zones humides et au bocage.
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2030 définit l'échelle de Bretagne Porte de Loire Communauté. Le PCAET vise notamment à augmenter fortement la production locale d'EnR. Son programme d'actions comporte explicitement un axe : « Augmenter la production d'EnR locale » ; avec des actions portant sur les réseaux électriques, l'accueil de nouvelles productions renouvelables et l'augmentation des capacités de raccordement. L'avis de la MRAe sur ce PCAET indique que le territoire souhaite passer à 33 % de couverture des consommations finales par les EnR en 2030, puis 95 % en 2050, avec un objectif de territoire à énergie positive à l'horizon 2051. Il mentionne également un objectif de 6 mâts éoliens supplémentaires installés en 2030.	Le projet de Poligné, avec deux éoliennes et une production maximale annoncée de 12 MW, s'inscrit donc clairement dans cette politique locale d'augmentation de la production renouvelable. Toutefois, le PCAET ne signifie pas que tout projet éolien est automatiquement compatible. Il faut toujours examiner les autres objectifs du plan : maîtrise de la consommation, biodiversité, adaptation au changement climatique, qualité de l'air, sobriété foncière, etc. Le projet apparaît cohérent avec les objectifs du PCAET, en particulier avec l'augmentation de la production locale d'EnR et la transition énergétique.

La lecture de ces documents montre que le cadre territorial favorise le développement des énergies renouvelables, notamment l'éolien, mais sous réserve de la protection du paysage, de la biodiversité, des terres agricoles, des zones humides et du cadre de vie.

La collectivité a elle-même élaboré une OAP Énergie, intégrée à son PLUI-H, qui identifie des secteurs d'exclusion et des principes précis pour l'implantation éolienne. Le projet de Renner Energies doit donc être apprécié non seulement au regard de l'autorisation générale des éoliennes en zones A/N, mais également au regard de ces principes d'implantation et de prévention de la saturation paysagère.

La prise en compte de la sensibilité environnementale

Voici un tableau récapitulatif des espaces naturels protégés et pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact réalisée par Renner Energies :

Type de protection	Prise en compte dans l'étude d'impact	Impact attendu de la mise en œuvre du projet – d'après l'étude d'impact.
Zone Natura 2000	Aucun site Natura 2000 ne se situe dans l'aire d'étude immédiate ni dans l'aire rapprochée. Dans l'aire éloignée de 25 km, l'étude recense notamment la ZSC « Vallée du Canut » et la ZPS « Vallée du Canut », toutes deux à environ 15,8 km, ainsi que la ZSC « Marais de Vilaine », à environ 22,7 km. Renner Energies a néanmoins réalisé une évaluation spécifique des incidences Natura 2000, car une interaction fonctionnelle à distance peut exister pour certaines espèces mobiles, notamment les chauves-souris et les oiseaux.	Pas d'impact direct. L'étude considère que les distances importantes et l'absence d'emprise du projet sur ces sites permettent d'écarter une incidence directe sur leurs habitats. L'évaluation porte néanmoins sur les éventuelles interactions fonctionnelles avec les espèces ayant de grands domaines vitaux ou de grandes distances de déplacement.
ZNIEFF de type I	Aucune ZNIEFF de type I n'est présente dans l'aire d'étude immédiate. Dans l'aire rapprochée, l'étude recense 10 ZNIEFF de type I, notamment le Bois de Ferchaud, l'Étang de la Jarillais, les Étangs des Messiers, la Vallée de la Bouexière, le Bois de la Molière, la Lande de Bagaron et l'Étang de Beauvais. L'étude identifie les intérêts associés à ces espaces : habitats humides, landes, boisements, intérêt ornithologique et mammalogique.	Pas d'impact direct identifié. Les emprises des deux éoliennes ne se trouvent pas dans une ZNIEFF de type I. Le risque résiduel est donc principalement indirect, par exemple via les déplacements d'oiseaux ou de chauves-souris fréquentant ces espaces. L'étude traite ces enjeux dans l'analyse globale de la biodiversité et des espèces volantes.
ZNIEFF de type II – Bois la Griffais	L'aire d'étude immédiate intersecte la ZNIEFF de type II « Bois de la Griffais » (n° 530009069). Le site est situé au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. L'étude identifie également le Bois de la Griffais comme un réservoir de biodiversité régional et comme un secteur présentant un intérêt pour les milieux boisés et les espèces associées.	Pas d'impact direct sur le cœur du boisement lié aux implantations, mais il s'agit du périmètre d'inventaire le plus directement concerné par le projet. Les enjeux sont surtout liés à la proximité des lisières et aux fonctionnalités écologiques, notamment pour les chiroptères et les oiseaux. L'étude indique que les boisements, leurs lisières et les éléments arborés

		constituent des secteurs à enjeu fort pour les chiroptères.
ZNIEFF de type II – Bois de Pouez et Ferchaud	Cette ZNIEFF est située à environ 2,75 km au nord de l'aire d'étude immédiate. Elle est intégrée à l'analyse des zonages naturels de l'aire rapprochée/éloignée.	Pas d'impact direct. La distance et l'absence d'emprise du projet sur le périmètre permettent d'écarter une atteinte directe. Une éventuelle interaction indirecte relève essentiellement des déplacements de la faune volante.



Carte extraite de Géoportail où figurent les ZNIEFF de type I et de type II, les zones NATURA 2000 sont trop éloignées pour être visibles sur cette carte.



Aires d'étude

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate (100 m)

Projet éolien

- Eoliennes
- Zone de survol du rotor (75 m)
- Emprises permanentes
 - Aire de grutage
 - Chemin
 - Fondations
 - Poste de livraison
- Emprises temporaires
 - Virages
 - Zone de stockage
 - Chemin
 - Pan coupé
 - Aire de grutage
 - Zone de déblai

Principaux enjeux écologiques

Enjeu écologique des végétations concernant la biodiversité

- Très fort
- Fort
- Arbres présentant des potentialités pour le gîte arboricole

Enjeu écologique des haies concernant la biodiversité

- Très fort
- Fort
- Cours d'eau



Mesure d'évitement ME01
Adaptation du projet aux
sensibilités écologiques
principales évitant les secteurs à
enjeux forts à très forts
(hors zones humides)

Projet du parc éolien des Vents des Closiaux
 (Poligné et Pancé, 35)

Carte extraite de l'étude d'impact – Renner Energies

3- Organisation et déroulement de la consultation parallélisée

3.1- Modalités préalables à la consultation :

Toutes les pièces du dossier soumis à la consultation préalable ont été visées par la commissaire enquêtrice avant son ouverture et de leur mise à disposition du public, sur le site internet Préambules, registre dématérialisé permettant aussi la consultation de l'ensemble des pièces constitutives du dossier : <https://www.registre-dematerialise.dfr/7298/> et sur le portail des services de l'Etat en Ile-et-Vilaine, à l'adresse : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Rencontre avec l'autorité administrative :

Le 3 avril 2026, après quelques échanges avec les services de la préfecture en charge de l'instruction du dossier, la présidente de la commission d'enquête, Delphine Hardy, a rencontré :

- les services de la Préfecture : Mme Rebecca FRANCOIS, Mme Anne-Loise MANSON et M. Jean-Etienne LEMELLE, adjoint à la cheffe de bureau de l'environnement et de l'utilité publique,
- des représentants de l'entreprise Renner Energie, notamment M. Nocilas BOUE et M. Jérémy TOLU,

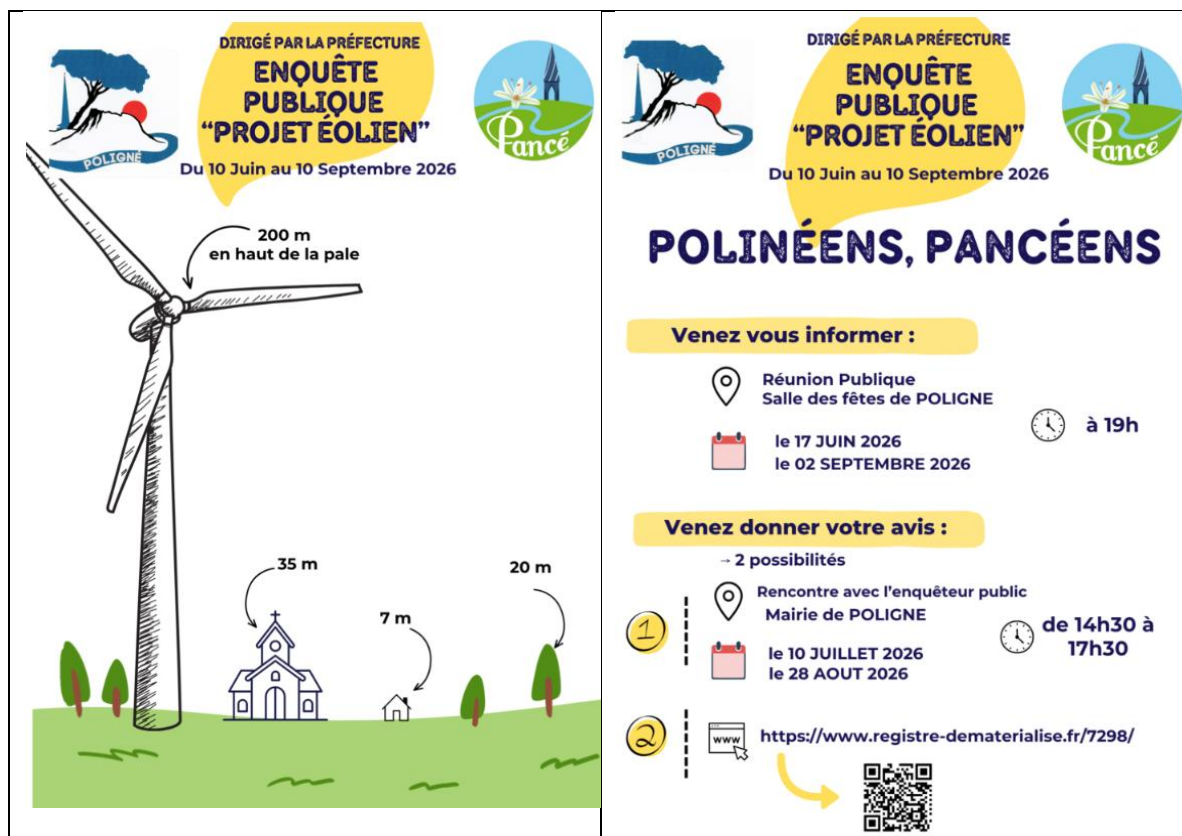
afin d'organiser la consultation parallélisée et de présenter le projet succinctement à la présidente de la commission d'enquête.

Rencontre avec le maître d'œuvre :

Comme précisé ci-avant, le maître d'œuvre a été rencontrer au sein des services de la préfecture à l'occasion de l'organisation de la consultation parallélisée. Ainsi, la période de consultation parallélisée, le choix du prestataire du registre dématérialisé, les dates des permanences en mairie de Poligné et des réunions publiques ont été définies le 3 avril 2026.

Démarches des mairies de Poligné et de Pancé

Sur les sites internet des mairies de Poligné et de Pancé figurait l'annonce suivante, qui a été publié le 1^{er} juin 2026, sur les deux sites internet :



Extrait du site internet de la mairie de Poligné – le 12/06/2026

Il est à noter que ces affiches n'ont pas été réalisées par le porteur de projet Renner, mais par les deux communes accompagnées d'un collectif nommé « les Pales de la discorde ».

Rencontre avec la mairie de Poligné :

Le porteur de projet a activement participé au bon déroulement de la procédure de consultation parallélisée en contactant la commune afin d'assurer la meilleure organisation des réunions publiques et la bonne mise à disposition des pièces pour la consultation en mairie. Un ordinateur a été mis à disposition pour permettre aux habitants de Poligné de consulter le dossier complet et de déposer au registre dématérialisé. Cet ordinateur était installé de manière visible et accessible à tous dans le hall d'accueil de la mairie de Poligné. La présidente de la commission d'enquête estime que toutes les conditions étaient réunies pour que chacun puisse procéder au dépôt de ses observations.

Aussi, la mairie de Poligné a tout mis en œuvre pour que le public ait la possibilité de consulter le dossier : en plus de l'ordinateur mis à disposition, la mairie a procédé à l'impression de l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le dossier était donc consultable en version papier et dématérialisée.

La présidente de la commission d'enquête a échangé avec Monsieur le Maire de Poligné au terme de la première permanence, le 10 juillet 2026.

3.2- Information effective du public :

Conformément à l'arrêté préfectoral, les modalités publicitaires et d'information reposent sur plusieurs modalités complémentaires qui ont été effectuée préalablement au démarrage et au cours de la consultation parallélisée :

Par voie d'affichage, des affiches de couleurs vertes ont été implantées à proximité des sites d'implantation projetés des deux aérogénérateurs. L'avis de la consultation parallélisée était affiché en mairie de Poligné. De plus, comme déjà présenté ci-avant, les communes de Poligné et de Pancé ont pris le soin d'afficher l'information sur leur site internet et dans les lieux fréquentés par les habitants.



Affichages de l'avis sur les deux sites



Affichage de contestation des riverains



Par publication d'une annonce dans les journaux « Ouest France » et « Les Infos – Pays de Redon » quinze jours avant l'ouverture de la consultation parallélisée, par les soins de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, l'information sur l'enquête publique à destination du public a été effectuée dans les délais prescrits et publiée avant le démarrage de la consultation parallélisée, dans deux journaux diffusés dans le département (voir les extraits des parutions aux annexes du présent rapport) :

Journaux	Parutions
Ouest France	Mercredi 20 mai 2026
Les infos – Pays de Redon	Du 20 au 26 mai 2026

Par la mise à disposition du registre dématérialisé, accessible 24 heures sur 24 pendant la durée de la consultation du mercredi 10 juin 2026, 9h00 au jeudi 10 septembre 2026, 17h30, à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7298/>

Par la mise à disposition du dossier en version numérique et papier en mairie de Poligné – 2 rue du Tertre Gris 35320 POLIGNE et en version numérique uniquement à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 boulevard d'Armorique – 35000 RENNES).

Les habitants avaient aussi la possibilité d'adresser leurs observations par courrier à la mairie de Poligné – à l'attention de Mme la Présidente de la commission d'enquête et par courriel à l'adresse consultation-du-public-7298@registre-dematerialise.fr.

Par la tenue de deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire, à la salle des fêtes de Poligné, située 1 rue de la mairie – 35320 Poligné, qui ont eu lieu le mercredi 17 juin 2026 et le mercredi 2 septembre 2026 à 19h00.

Enfin par la tenue de deux permanences, en mairie de Poligné, qui se sont tenues le vendredi 10 juillet 2026 de 14h30 à 17h30 et le vendredi 28 août 2026 de 14h30 à 17h30.

Le maître d'ouvrage avait par ailleurs engagé en amont une démarche de concertation comprenant notamment des sessions de porte-à-porte auprès des riverains des dix villages les plus proches, des distributions d'informations, une permanence d'information à Poligné, un comité de projet et des échanges avec des agriculteurs, propriétaires, riverains et habitants.

Appréciation de la commission : le dispositif d'information et de participation a été diversifié et accessible, combinant information numérique, accès physique au dossier, expression écrite et rencontres directes.

A la lecture des contributions du public au registre dématérialisé et de sa participation aux réunions publiques, la commission apprécie l'effectivité de cette information : 227 de contributions enregistrées au registre dématérialisé, une fréquentation des réunions publiques importantes (une quarantaine de personnes à la première réunion publique et 54 personnes à la seconde) et enfin quatre personnes à la première permanence et six personnes à la seconde. La faible participation aux permanences est sans doute attachée aux horaires des permanences, les vendredis après-midi, aux horaires d'ouverture de la mairie, dont l'accès était moins aisé que les réunions publiques tenues en soirée.

Ainsi, la commission d'enquête considère que toutes les démarches imposées par la réglementation ont été respectées et que le maître d'œuvre a été au-delà des obligations qui s'imposaient en matière de communication sur son projet, avec des mémoires en réponse fournis régulièrement par le porteur de projet au cours de la consultation. Toutefois, l'atmosphère a été très lourde.

3.3 – Déroulement de la consultation parallélisée :

Une première réunion publique d'information et d'ouverture a eu lieu à la salle des fêtes de Poligné le 17 juin 2026 de 19h00 à 21h35 en présence des représentants de la société Renner Energies et de la commission d'enquête.

Cette réunion a eu pour objet :

- D'informer la population sur les caractéristiques générales du projet ;
- De recueillir les observations, interrogations et propositions du public ;
- D'alimenter le dossier de concertation préalable à la décision.

Une quarantaine de personnes s'est déplacée pour assister et faire part de ses préoccupations. Beaucoup de sujets ont fait l'objet de débats entre le porteur de projet et les participants mais finalement onze questions ont été posées, certaines ont reçu des réponses au cours de la réunion publique par les responsables du projet, les autres ont été étudiées par le pétitionnaire et les réponses ont été portées sur le compte rendu de la réunion, lui-même déposé sur la plateforme dédiée à la consultation.



L'ambiance générale de cette réunion publique s'est révélée particulièrement tendue. Les participants, majoritairement riverains du projet, ont exprimé de manière virulente leurs inquiétudes et leurs oppositions. Les échanges avec le porteur de projet se sont avérés difficiles, laissant peu de place au dialogue contradictoire. Plusieurs interventions ont notamment fait ressortir le sentiment que les intérêts économiques et financiers de l'entreprise étaient privilégiés au détriment de la préservation de la qualité de vie des riverains.

Le procès-verbal de cette réunion publique est annexé au présent rapport.

Deux permanences ont été assurées, par la présidente de la commission d'enquête, Madame Delphine Hardy, à la mairie de Poligné. Cette dernière a mis toutes les conditions à disposition de la commission d'enquête et de la société Renner Energie pour que la consultation parallélisée se déroule au mieux. Ainsi, la mairie a fait éditer le dossier en version papier en plus de l'ordinateur qui avait été mis à la disposition du public par la société Renner Energie.

	Date	Horaire	Personnes reçues
1 ^{ère} permanence	Le vendredi 10 juillet 2026	14h30 à 17h30	4 personnes
2 ^{ème} permanence	Le vendredi 28 août 2026	14h30 à 17h30	6 personnes

L'association Breizh Protection Biotope, représentée par deux personnes, est venu échanger aux deux permanences de la commission d'enquête.

Au cours de la seconde permanence, plusieurs visiteurs ont sollicité la Présidente de la commission d'enquête afin qu'elle exprime une position sur des orientations de politique nationale ainsi que sur le projet de Renner Energies. Mme Hardy a rappelé son rôle et son devoir d'impartialité dans le cadre de la commission d'enquête. Elle a précisé que sa mission consistait à conduire la consultation parallélisée et à recueillir les observations du public, et non à prendre position, à titre personnel, en faveur ou en défaveur du projet ou des décisions relevant de la politique nationale. La mairie de Poligné a remis un courrier en main propre à la présidente de la commission d'enquête, qui a procédé à son dépôt au registre dématérialisé.

Au terme de chacune des permanences, la présidente de la commission d'enquête a déposé les observations reçues au registre dématérialisé, après proposition de rédaction et validation par les personnes l'ayant rencontrées.

Une seconde réunion publique, à la salle des fêtes de Poligné le 2 septembre 2026 de 19h00 à 22h45 en présence des représentants de la société Renner Energies et de la commission d'enquête.

54 personnes ont assisté et participé à cette réunion publique. Cette réunion a eu pour objet :

- De rappeler les dates de fin de la consultation parallélisée,
- De permettre les échanges autour du projet entre les participants et Renner Energies
- D'apporter des réponses aux questions posées via les contributions publiées au registre dématérialisé.

La présentation était organisée sous 10 thèmes proposés par la Présidente de la commission d'enquête,



à la lecture des observations figurants au registre dématérialisé. Le porteur de projet a apporté des réponses aux questions complémentaires au fil de la réunion. Le procès-verbal de la seconde réunion publique fait état des échanges et de l'atmosphère de cette réunion publique (annexé au présent rapport).

L'ambiance générale de la seconde réunion publique s'est également caractérisée par une forte tension. Plusieurs participants ont directement interpellé les membres de la commission d'enquête, mettant en cause leur impartialité et leur indépendance à l'égard des porteurs du projet. Certains propos ont ainsi laissé entendre que la commission serait favorable aux intérêts du porteur de projet, voire qu'elle serait « vendue » à ce dernier. La tension des échanges est par ailleurs montée d'un cran, certaines interventions ayant donné lieu à des propos pouvant être assimilés à des menaces.

La presse n'a pas participé à cette seconde réunion publique. L'information sur la tenue de cette réunion publique a été relayée par l'association des « Pales de la discorde », qui a effectué la distribution de tracts sur les communes de Poligné et de Pancé.

Les observations recueillies au registre dématérialisé

Au terme de la consultation parallélisée, voici l'analyse chiffrée du registre dématérialisé :

- 9793 visiteurs uniques ont consulté le site web de la consultation,
- 5321 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 54,3% des visiteurs,
- 125 visiteurs ont déposé au moins une contribution, soit 1,2% des visiteurs
- 227 contributions ont été déposées, par 125 contributeurs,
- 51 contributeurs ont déposé de manière anonyme.
- 3 contributeurs ont déposé 90 contributions.
- 4 contributions étaient des doublons
- Finalement 38 contributeurs se sont positionnés clairement : 17 contributeurs sont favorables au projet et 21 contributeurs sont contre le projet.
- Une pétition défavorable au projet et signée par 37 personnes a été déposée (contribution 176)
- Un courrier signé de 20 personnes, précisant être favorables et très favorables au projet (contribution 227).

J'ai dû à deux reprises rappeler le rôle de la commission d'enquête et son intégrité dans la démarche. 11 contributions remettent en cause la partialité et l'intégrité de la présidente de la commission d'enquête.

Je constate que la Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Renner Energies pour son projet de parc éolien des Vents des Closiaux à Poligné (35), a suscité beaucoup d'émotions et d'opposition des riverains au projet. Trois associations de riverains ont déposé : les Pales de la discorde, l'Association pour la protection de l'environnement et l'aménagement de Montrou (APEAM) et Breizh Protection Biotope.

Malgré les mémoires en réponses aux questions figurant aux contributions des habitants, réalisés par Renner Energies à ma demande, et déposés le 10 juillet 2026 et le 31 juillet 2026, et au regard du climat suspicieux qu'il règne que ce soit vis-à-vis de l'impartialité de l'Etat, de la commission d'enquête ou du porteur de projet, je demande au porteur de projet d'apporter à nouveaux des réponses concises et précises aux questions des habitants, classées par thématiques par mes soins, de manière à lever toutes les ambiguïtés.

L'ambiance générale de cette consultation parallélisée : La consultation parallélisée a été marquée par l'expression d'une opposition au projet de la part de plusieurs participants, notamment lors des échanges avec le porteur de projet. Le climat des échanges a été particulièrement tendu. Au total, 11 contributions ont porté sur l'impartialité de la commission d'enquête et 9 contributions ont remis en question l'impartialité de l'Etat dans le cadre de sa décision finale. Ces contributions s'ajoutent aux observations formulées oralement lors de la seconde réunion publique.

Les participants aux deux réunions publiques étaient majoritairement des riverains du projet. Les échanges et prises de parole ont principalement porté sur les réserves et oppositions au projet, sans qu'une expression en faveur de celui-ci ne soit relevée au cours de ces réunions.

Les jours suivants la clôture de la consultation parallélisée, il m'a été adressé Le certificat d'affichage par la mairie de Poligné, siège de l'enquête.

Finalement :

- Le 14 septembre 2026, j'ai remis, par courriel, le PV de synthèse au maître d'ouvrage et pour information aux services de la Préfecture.
- Le 18 septembre 2026, j'ai reçu les réponses du maître d'ouvrage
- Le 25 septembre 2026, j'ai adressé par voie dématérialisée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et au Tribunal administratif de Rennes, mon rapport, mes conclusions, le registre et le dossier. Pour information, j'ai adressé ce même dossier à M. Nicolas Boué, Chef de projet éolien à Renner Energies, par voie dématérialisée.

4- Contributions et avis

4.1- La consultation des services

Dès que le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé auprès des services de la Préfecture, comprend les pièces exigées, un accusé réception est transmis au pétitionnaire et le dossier est transmis au service coordonnateur. Durant la phase d'examen, une consultation des services, organismes et de l'autorité environnementale est réalisée. Le dossier a été soumis à :

Service	Extraits des courriers et Avis	Nature de l'avis
Ministère des transports – Direction générale de l'aviation civile	La DGAC émet quelques prescriptions attachées à son information préalable au démarrage des travaux et donne son autorisation à la réalisation du projet « <i>Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre des articles R6352-1 et R6352-2 du code des transports.</i> »	Avis conforme
SAGE Vilaine – Commission locale de l'eau Avis n°1 en date du	« 953m ² de zones humides sont impactés de manière permanente via l'installation d'un chemin d'accès permanent, les fondations et la poste de livraison de l'éolienne 2. Par ailleurs, le pétitionnaire indique impacter temporairement des zones humides pour l'implantation de l'éolienne 2 » « ... la nomenclature Loi sur l'Eau (article R 214-1 du code de l'environnement), et plus particulièrement sa rubrique 3.3.1.0, nécessite le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau pour « tous travaux ou installations ayant un impact sur des zones humides ». Il n'y a pas de distinction entre effets temporaires ou effets permanents, tout impact doit être étudié et pris en compte. De ce fait, le pétitionnaire présente un projet qui impacte temporairement ou durablement plus de 1000m ² de zones humides, ce qui nécessite bien le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau. Cet impact sur plus de 1000m ² entraîne la non-conformité à la règle 1 du SAGE. » Au vu des éléments transmis, le projet de parc éolien Vents des Closiaux à Poligné n'est pas conforme avec le SAGE de la Vilaine. »	Avis simple
ARS – Agence Régionale de Santé Bretagne	L'avis porte essentiellement sur l'étude acoustique, et sur les infrasons, les nuisances lumineuses, les nuisances liées aux champs électromagnétiques, aux ombres portées et à leurs effets stroboscopiques. L'ARS souligne que l'étude, sur le point des effets stroboscopiques, va au-delà des attendus. L'ARS émet un avis favorable , assorti de deux réserves dont l'une concerne la mise en œuvre du chantier.	Avis simple
Le ministère des armées et des anciens combattants	Pas d'avis émis mais la demande de la transmission de l'implantation exacte des éoliennes si le projet est autorisé.	Avis conforme
Météo France	La structure n'a adressé qu'un récépissé de dépôt du dossier objet de la présente consultation.	Avis conforme

CNPN - Conseil national de la protection de la nature	La compensation proposée concernant la zone humide est qualifiée de « conforme au ratio demandé par le SAGE Vilaine et SDAGE Loire-Bretagne (200 %) » La CNPN souligne des incertitudes importantes sur l'effectivité de la création d'un îlot de sénescence d'une superficie totale de 3,16 ha sur la commune de Pancé, à 4,7 km de la ZIP, avec installation de 16 gîtes artificiels spécialisés pour les noctules et les pipistrelles dans le bois. Cette mesure vise à recréer des habitats favorables aux chiroptères arboricoles. En conséquence la CNPN demande « qu'un état initial rigoureux de la biodiversité des parcelles compensatoires soit réalisé afin de s'assurer de la plus-value écologique réelle apportée par la gestion de ces sites ». Il est souligné que l'analyse des effets cumulés reste insuffisamment développée au regard des enjeux chiroptérologiques particuliers du secteur. « Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation qui, en l'état, ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales de chiroptères concernées par la demande de dérogation. » Les points marquants sont : ▪ une zone à très forte sensibilité chiroptérologique ; ▪ la proximité du Bois de la Griffais, ZNIEFF de type II et réservoir de biodiversité ; ▪ la présence d'arbres à cavités ; ▪ 67,33 ha de zones humides dans l'aire d'étude immédiate ; ▪ une garde au sol de 50 m augmentant les risques de collision ; ▪ et une justification jugée insuffisante de l'absence de solution alternative à moindre impact écologique.	Avis simple
DDTM35 – Service eau et Biodiversité	La conclusion de la DDTM-SEB, en date du 9/12/2025, précise que « <i>le choix d'implantation des éoliennes entraîne en l'état des impacts sur les zones humides et sur les populations de chiroptères... Le projet doit par conséquent être revu et/ou complété sur ces deux thématiques (impacts zones humides et espèces protégées) avant mise en enquête publique.</i> »	Avis simple
MRAe (Autorité environnementale) 20/05/2026 N°015501 / GUN ENV	L'Avis de la MRAe, en date du 04/06/2025, indiquait que : La MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois, imparti. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.	Avis simple

4.2- La consultation des collectivités concernées :

Le dossier ayant été accepté à la suite de son examen par les services, la préfète a consulté les communes de Pancé et Poligné, concernées par le projet d'implantation des éoliennes, et en

complément, les communes qu'elle estimait être intéressées par le projet, notamment au regard d'incidences environnementales notables sur leur territoire.

Pour déterminer les communes susceptibles d'être concernées, il faut notamment regarder le périmètre de publicité de la consultation et les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté. L'article R. 181-18 du Code de l'environnement, dans sa rédaction applicable aux dossiers déposés depuis le 22 octobre 2024, prévoit que le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, mais également les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas une liste nationale ou un rayon unique de communes automatiquement consultées pour tous les parcs éoliens. La liste dépend du projet, de ses impacts et de l'appréciation du préfet.

Les communes de Bain-de-Bretagne, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Chanteloup, Crevin, La Bosse-de-Bretagne, Laillé, Le Petit-Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Guichen, Pléchâtel, Orgères, Pancé et Saulnières ont été consultée par la Préfecture. Les communes suivantes ont émis un avis, joints aux annexes du présent rapport. Voici un point sur les avis transmis :

Collectivité	Date du CM	Avis
Commune de Bain de Bretagne	25/06/2026	Avis défavorable à l'unanimité
Commune de Bourgbarré	8/06/2026	Vote à l'unanimité « La commune de Bourgbarré n'est pas impactée par le projet présenté par la société du Vents des Closiaux en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs sur la commune de Poligné. »
Commune de Chanteloup	2/07/2026	18 votants, 3 abstentions et 15 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Commune de Crevin	26/06/2026	23 votants, 2 abstentions et 21 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Commune de Guichen	30/06/2026	29 votants, 4 abstentions, 3 voix pour et 22 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Commune de Pléchâtel	6/07/2026	21 votants, 1 abstentions, 21 voix pour et 0 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Commune de Pancé	5/06/2026	15 votants, 0 abstentions, 0 voix pour et 15 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Commune de Poligné	5/06/2026	14 votants, 2 abstentions, 0 voix pour et 12 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Commune de Le Petit Fougeray	2/07/2026	13 votants, 13 abstentions, 0 voix pour et 1 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Commune de Saulnières	28/05/2026	14 votants, 4 abstentions, 3 voix pour et 22 voix contre : le Conseil municipal émet un avis défavorable.
Bretagne Porte de Loire Communauté	30/06/2026	« Renner Energies n'a pas signé la charte encadrant le développement des projets éoliens territoriaux et concertés sur le territoire de Bretagne Porte de Loire communauté ; EMET un avis défavorable au projet éolien « Vents des Closiaux » porté par la société Renner Energie sur la commune de Poligné. »

Ainsi, quatre communes sur 14 ne se sont pas exprimées sur le projet.

4.3- Les contributions du public et réponses du pétitionnaire



Les observations et contributions du public ont été analysées et regroupées par la commission d'enquête, selon une approche thématique. La notion « Ref. » correspond au numéro de référence des observations enregistrées au registre numérique.

Thème 1/ Le choix des machines

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Variante retenue	38, 39, 170	Pourquoi n'implanter finalement que deux éoliennes ?
Hauteur des éoliennes - 200m	3, 63, 144, 172	L'ensemble des habitations est-il bien situé en dehors du rayon de 500m des éoliennes ?
Garde de 50m	10	La variante n°3, par rapport à la variante n°2 à 80m de garde est-elle la solution de moindre impact sur les espèces protégées ?

Thème 2/ Choix du site retenu pour accueillir le projet

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Accessibilité	23	Les voies sont limitées en tonnage, et deux chemins sont strictement à vocation de desserte agricole. Renner Energies a-t-elle les autorisations nécessaires pour emprunter ces voies et chemins pour la construction du projet ?
Raccordement au réseau	24	Quelles sera la distance de raccordement des éoliennes au réseau électrique ?
Choix du site	3, 120, 126, 188, 202, 209&210, 226	1/Pourquoi le site de Poligné a-t-il été retenu alors qu'1% du territoire d'Ille-et-Vilaine est éligible ? 2/Pourquoi concentrer 25% du parc éolien breillien sur un territoire de 463km² ? 3/Pourquoi Renner Energies a-t-elle abandonné deux autres projets en réflexion situés de l'autre côté de la 2x2 voies ? 4/L'état intègre-t-il dans son analyse l'ensemble des projets en cours sur le territoire de la communauté de communes ? 5/A-t-il été tenu compte que les villages les plus proches du projet compte au total 80 familles dans un rayon de 1km ? 6/Quelle est la puissance de production des éoliennes installées aujourd'hui sur la communauté de communes ? 7/D'après le complément figurant à l'observation n°188, elle s'élèverait à 46,2 MW, pouvez-vous confirmer ou non cette donnée ?

Thème 3/ Impact du projet sur la biodiversité et les espèces protégées

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Préservation des chiroptères et de l'avifaune	3, 5, 11, 12, 32, 33, 67, 83, 85, 100, 116, 144, 167, 191	Le plan de bridage révisé, atteignant seulement 91,1 % à 91,6 % de couverture de l'activité chiroptérologique, satisfait-il à la préconisation de la DDTM d'atteindre au minimum 95 %, et l'absence de données d'enregistrement en altitude de mars à mai ne constitue-t-elle pas une lacune des inventaires justifiant l'extension du bridage à cette période sur la base de nouvelles données ? Quelle est la distance maximale de détection des chauves-souris ? Peux t'on avoir des explications complémentaires sur le bridage dynamique avec des données sourcées : distance de détection et temps nécessaire pour l'arrêt total des pales ?
La mortalité	21, 119, 204, 220&221, 222, 223, 225	Risque de collision et/ou barotraumatisme et de perturbation en phase d'exploitation pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune. Comment est-il possible de compenser des animaux ayant été tués ?
Courants électriques vagabonds	3	Qu'en est-il des courants vagabonds dans le sol et du trouble occasionné sur les animaux ?
L'impact du chantier	3	L'étude minimise le risque de perte de biodiversité localement.
La dérogation espèces protégées	21, 47, 48, 60, 87, 100, 116, 137	Quels sont les critères auxquels le projet de Renner Energies pour déposer cette demande de dérogation relatives aux espèces protégées ? Renner Energies obtient-elle ainsi l'autorisation de détruire des espèces ? A-t-il été donné suite à la demande du Chef de service Eaux et Biodiversité (document du 09/12/25), de compléter le dossier sur deux thématiques - Impact zones humides et espèces protégées - avant mise en enquête publique ?
L'inventaire	3, 55, 89	L'inventaire est incomplet, il est évoqué la présence des ragondins, mais pas des renards et blaireau. L'inventaire réalisé est-il complet et objectif ? Les inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés. Un inventaire sera-t-il effectué sur plusieurs années au cours de l'exploitation du site de manière à percevoir les effets positifs et négatifs de l'implantation du projet sur son environnement ?
Proximité d'éléments de patrimoine naturel : Les cours d'eau et le bois de la Griffais	31, 43, 67, 75, 223	Renner Energies peut-elle assurer que le projet, proche du ruisseau de Choisel, ne présente aucun obstacle physique à la libre circulation de l'anguille ? La distance entre le bois de la Griffais et les éoliennes est-elle suffisante pour éviter tout impact négatif sur le rôle de refuge de ce bois ?

Thème 4/ Impact du projet sur la zone humide et sur l'eau

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Destruction de surface de zones humides	8, 21, 41, 111, 183	Les 953m ² ont-ils été délimités de manière à éviter à Renner Energies de se soumettre à la réalisation d'une étude Loi sur l'eau ?

Compensation	9, 96, 105, 106, 122, 124, 131, 146	La justification de l'impossibilité d'éviter la zone humide pour l'implantation de l'éolienne E2 est-elle suffisamment documentée pour satisfaire aux exigences de la séquence éviter-réduire-compenser ? Quelle est la nature exacte du terrain de la zone de mesure compensatoire situé à Pancé à 4,7km du site éolien de Poligné ?
Prise en compte de l'avis du SAGE	42, 94	Comment avez-vous pris en compte l'interdiction de destruction de la zone humide imposée par le SAGE Vilaine ?
Sécheresse et réchauffement climatique	29	Les éoliennes accentuent-elles les effets d'assèchement en période de canicule, par leur brassage d'air et perturbe-t-elle les couches atmosphériques ?

Thème 5/ Impact du projet sur le paysage et le cadre de vie des habitants de Poligné et de Pancé

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Visibilité	70, 76, 203	La proximité du Château du Bois Glaume ne génère-t-il pas des préconisations paysagères particulières pour préserver l'écrin de ce patrimoine bâti ?
Saturation	3, 91, 121, 136	Au regard de la proximité des éoliennes de Crevin, comment justifiez-vous que le secteur de projet ne sera pas saturé par ce nouveau site éolien ?
Encerclement	35, 127	Ne peut-on pas considérer que les habitants du secteur, notamment du village de Montrou, vont subir un effet d'encerclement avec ce projet et les éoliennes de Crevin, situées à 2,7km ?
Photomontages	26, 144	Remarques sur les vues proposées, non représentatives de la réalité et de l'impact paysager du projet.

Thème 6/ Riverains, santé et nuisances

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Bruit	20, 55, 199	Des mesures seront-elles effectuées après la mise en œuvre du projet pour vérifier que les installations répondent aux estimations figurants dans l'étude ?
Infrasons	3, 30, 34	Avez-vous pris connaissance de l'étude Mayence, démontrant un lien entre les maladies cardiaques et infrasons ?
Vibrations	40, 46, 61	L'effet vibratoire émis par les éoliennes dans le sol a-t-il été estimé/étudié, quels sont les effets sur les insectes ?
Lumières	36, 37, 42	Renner Energies assurera-t-elle sérieusement le suivi et l'entretien de ses machines alors qu'au cours des études, l'éclairage du mât de mesure a été en panne à deux reprises : Noël 2025 et non signalisation au cours du démontage le 8/07/2026 ?
Prise en compte des nuisances cumulées sur le secteur	17,33, 35, 78, 126, 167	L'étude des nuisances sonores subies par les riverains intègre-t-elle l'effet cumulatif des nuisances sonores du secteur notamment attachée à la proximité de la RN137 ?
Proximité des habitations	3, 6, 190, 203	Y a-t-il un risque de non-réception de chaînes TV ?

Thème 7/ Agriculture, sols et bocage

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Emprise du projet	25, 45, 58, 66	Quelle sera l'emprise des fondations de l'éolienne n°2 ? Renner Energies peut-elle assurer que le diamètre ne dépassera pas les 23m annoncé dans l'étude ?
Suppression / plantation de haies	14, 22, 145	Quel est le coefficient de compensation de haie ? Répond-t-il à la demande de la DDTM de respect d'un coefficient de 3 ? Quelles seront les essences plantées ?
Impact sur les élevages	3	Avez-vous pris des renseignements sur l'élevage de Crevin et autour du site du Petit Fougeray ?
Gain d'argent pour les agriculteurs louant leurs terres à Renner	6, 126, 211, 212, 219	Comment les exploitants sont-ils dédommagés / rémunérés ? Une estimation de 100.000€ est émise : vous serait-il possible de communiquer une fourchette du loyer versé aux agriculteurs concernés ?
Impact sur l'activité économique agricole	104, 112	La qualité agronomique des sols est-elle faible sur ce secteur ?

Thème 8/ Démantèlement des installations au terme de l'exploitation du site

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Fondations	25, 43	En cas de continuité d'exploitation du site - repowering - qu'en est-il du vieillissement du plot d'ancrage ? Des renforcements seront-ils à prévoir ?
Recyclage des pales	43, 139, 147	Les pales sont-elles recyclables ? Quel sera le cycle de valorisation des pales dans le cadre du démantèlement ? D'où proviendront les terres rares qui composeront les éoliennes ?
Garantie de remise en état	44, 77, 191, 193	Pourquoi Renner Energies ne se porte pas acquéreur des terrains qu'elle va exploiter ?
Garantie financière du porteur de projet	66, 81	Le budget prévu pour le démantèlement sera t'il consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations ? Pourquoi la SAS du Vent des Closiaux est-elle domiciliée à Reims et non à Rennes ?

Thème 9/ Energie produite et rentabilité des installations

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Utilité de l'éolien	38, 39, 49, 51, 54, 56, 59, 64, 97, 113	L'éolien est-il réellement une énergie renouvelable au regard de la quantité de terre rare nécessaire à sa construction et de ses composants non recyclables ?

Intermittence / rendement	132	Au regard des contraintes de bridage et d'arrêt des machines, ces dernières seront-elles réellement rentables ? Cette rentabilité limitée justifie-t-elle l'impact généré sur le paysage, la biodiversité et les habitants ?
Nucléaire	38, 39, 123, 177	Comparaison est faite entre les champs magnétiques induits par les lignes très haute tension (2000 méga watts) par rapport au transport de l'électricité générée par les éoliennes (6 méga watts). Avez-vous un commentaire à ajouter à cette comparaison ?
Autonomie territoriale	86, 171	"La communauté de commune de Bretagne Porte de Loire communauté c'est 32500 habitants (2,9% de l'Ille et Vilaine) et 25% des éoliennes du département. Liberté, Egalité, Fraternité" Le projet répond-t-il aux objectifs du PCAET ?

Thème 10/ Economie locale et financement

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Observations en faveur des énergies renouvelables et du projet	38, 39, 49, 51, 54,56, 59, 90, 177, 196, 200, 213, 216, 227	Ce projet est implanté à proximité de Rennes et l'éolien a pour vocation de se faire à proximité des grands centres de consommation urbains. C'est effectivement plus facile de la dire quand on habite en ville où l'on ne peut pas implanter d'éolienne mais la ville dispose aussi de ses immeubles à grande hauteurs qui poussent à proximité immédiates de petits bâtiments ou maisons qui ne sont pas à 500m ou plus en termes de distance. Il s'agit d'un projet de 2 éoliennes mais de grandes puissances et qui vont produire beaucoup et c'est bien l'intérêt.
Montage financier du projet	41, 116, 147, 161	Le montage administratif de la structure Renner Energies et de ses partenaires paraît être opaque. Quelle est la garantie que la structure assurera le démantèlement des installations en fin d'exploitation ? Pourrait-il être fourni un organigramme simplifié de l'organisation du gestionnaire du fonds d'investissement à la SAS du Vents des Closiaux ?
Subventions allouées	79	Quel est le montant des subventions publiques allouées à l'entreprise RENNER Energies qui a son siège social basé au Luxembourg sachant que la fiscalité de cette entreprise ne participera pas à la solidarité nationale ?
Rentabilité du projet	3	L'éolien étant très dépendant de la météo, est-ce que le rapport préjudice causé / production d'énergie est réellement acceptable ?
Impact sur les factures des habitants	64, 65, 69, 123, 141, 142	Est-il possible de prendre en charge la consommation électrique totale des riverains les plus impacté par le projet ?
Valeur immobilière des habitations	3, 27, 98, 125, 151, 219	La proximité a un impact sur la valeur immobilière des biens, en cas de perte de valeur des biens, les propriétaires sont-ils indemnisés ?

Thème 11/ Retombées locales et "justice territoriale"

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Emplois	49, 51, 52, 54, 86, 101,	Combien d'emplois seront générés par la réalisation du chantier ? Puis par le suivi du fonctionnement du site ?

	107, 174, 197	
Retombées financières pour les collectivités	5, 17, 86, 114	Pouvez rappeler les retombées financières pour les collectivités locales ?
Partage des bénéfices avec les riverains du projet	192, 206, 219	Renner Energies est-elle en difficulté financière pour avoir proposé une participation économique aux citoyens lors de la seconde réunion publique ?

Thème 12/ Gouvernance et concertation

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Concertation en amont du projet	17, 19, 62	Les communes concernées relèvent avoir été informées mais pas concertées
Prise en compte des avis des communes et de la communauté de communes	3, 57, 93, 95, 103, 148, 149, 150, 152	Les 22 communes de la communauté de communes et la communauté de communes sont opposées au projet. Pourquoi Renner Energies ne respecte pas ce refus émis par des élus qui représentent les habitants du territoire ? Pourquoi Renner Energies a-t-elle refusé de signer la charte intercommunale sur l'éolien ? Pourquoi les courriers adressés par la mairie de Poligné au cours de l'étude du projet ont-ils été laissés sans réponses ?
Impartialité de la commission d'enquête	15, 18, 102, 169, 175, 185, 188, 207, 208, 214, 222	« On peut retenir le parti pris flagrant de l'institution en faveur du prestataire. » Le porteur de projet peut-il préciser s'il entretient, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, des relations contractuelles, commerciales, financières ou partenariales avec La présidente de la commission d'enquête ou ses membres ?
Impartialité de l'Etat dans son avis final	62, 88, 102, 115, 117, 164, 170, 194, 215	Extrait de l'observation "c'est l'Etat fossoyeur Macroniste qui fait tout pour que ça se fasse alors que depuis 2009, on a atteint la neutralité Carbone !" "Pourquoi la ruralité est-elle si mal menée ?" Le porteur de projet peut-il préciser s'il entretient, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, des relations contractuelles, commerciales, financières ou partenariales avec l'État français, ses ministères, établissements publics ou entreprises publiques, en indiquant, le cas échéant, la nature de ces relations et leur objet ?
Respect des avis émis par les services consultés (SAGE, CNPN...)	8, 199	Comment Renner Energie répond à la non-conformité du projet relevée par le SAGE et à l'évitement de la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau ?

Thème 13/ Références juridiques et références d'études techniques

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
Demande de pièces	7	Demande de la publication d'un premier avis de la DDTM en date du 9/12/2025, cité dans l'avis du CNPN Renner Energies a-t-elle transmis ce document pour publication au cours de la consultation parallélisée ?
Jurisprudence sur les projets éoliens	3, 82, 182	Arrêté du 12/03/2024 de la cour d'appel de Rennes contre un promoteur éolien pour la reconnaissance de trouble anormal de voisinage. Quels sont les engagements de Renner pour lever les inquiétudes des habitants situés à moins d'1km des aérogénérateurs ?
Etudes sur la santé humaine	38, 39, 195	Sur quelles études scientifiques repose l'évaluation environnementale concernant l'impact de la mise en œuvre du projet sur la santé humaine ?

Thème 14/ Risques et pollutions attachées au fonctionnement des machines

Sous thèmes	Réf.	Observations du public
La perte d'huile	21	Aucune pièce du dossier n'évoque ce risque pourtant évoqué dans d'autres projets éoliens...
Les poussières d'usure des pales	21	Les projections de pales ou fragments de pales ne dépasse opportunément pas 500m ? Qu'en sera-t-il quand cette distance sera dépassée ?
Emission de carbone	73, 74, 109 & 110, 115	Quelle quantité CO2 va-t-elle être émise pour ces deux éoliennes ? Comment les éoliennes contribuent-elles au changement climatique ?
Incendie	183	Le risque incendie au cours de la réalisation des travaux et au cours de l'exploitation du site est-il un enjeu fort ?

4.2- Les questions complémentaires de la commission d'enquête

Objet	Question de la commission d'enquête
L'eau	Plusieurs habitations du village de Montrou sont dotées de puits. L'implantation des éoliennes et en particulier de leurs fondations sont-elles susceptibles de provoquer des fissures du socle granitique et d'apporter des perturbations à la régénération de la nappe d'eau souterraine ?
Hauteur des éoliennes et distance minimale des riverains	Pourquoi n'augmentez-vous pas, par principe de précaution, la distance de 500m des habitations au regard de l'augmentation de la hauteur des éoliennes ?
Activité agricole	Vous avez précisé qu'un diagnostic sanitaire serait effectué sur les élevages les plus proches du projet, ainsi qu'un suivi au cours de l'exploitation du site. Avez-vous mené des investigations auprès des exploitations citées par les participants aux réunions publiques ? Avez-vous des données sur l'évolution de la productivité et du comportement des animaux de fermes situées à proximité de parc éolien ?

Contribution n°205	Pourriez-vous préciser quels étaient les membres de l'entreprise Renner Energies présents à la réunion publique du 2/09/2026, y compris dans le public ?
-----------------------	--

5- Communication du procès-verbal de synthèse de l'enquête et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En application des dispositions de l'article R.181-37 II du code de l'environnement, le commissaire enquêteur / la commission d'enquête, rencontre le pétitionnaire à l'issue de la consultation du public : « II. - A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations ». La présidente de la commission d'enquête a dressé un PV de synthèse des contributions numériques au porteur de projet et lui a été proposé d'apporter ses commentaires aux observations et de répondre aux questions de la commissaire enquêtrice visant à éclairer la compréhension du projet.

L'ensemble constitue le procès-verbal de synthèse (annexe 5). Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été réceptionné le 18 septembre 2026 (annexe 6).

6- Clôture de la partie 1 – Rapport

La commission d'enquête clôt ce jour la Partie 1 – Rapport de la consultation parallélisée. Après avoir rapporté dans cette partie la manière dont s'est déroulée cette consultation parallélisée et le contenu des contributions du public, il s'agit de formuler, dans une seconde partie, des conclusions motivées sur le projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Renner Energies en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter le parc éolien des Vents des Closiaux à Poligné (35).

La partie 2 fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associée au présent rapport.

ANNEXES

ANNEXE 1- Avis de la consultation parallélisée

ANNEXE 2- Certificat d’affichage de la mairie de Poligné et des mairies des communes voisines

ANNEXE 3- Certificat d’affichage par le porteur de projet.

ANNEXE 4- Parutions dans les journaux Ouest-France et LES INFOS-PAYS DE REDON

ANNEXE 5 – PV de la réunion publique n°1 et support de présentation

ANNEXE 6 – PV de la réunion publique n°2 et support de présentation.

ANNEXE 7 – Registre dématérialisé

ANNEXE 8 - PV de synthèse de clôture de l’enquête

ANNEXE 9 - Mémoire en réponse et ses annexes

ANNEXE 10- Avis des communes et des services consultés

ANNEXE 11 - Mémoires en réponse fournis par le porteur de projets au cours de la consultation parallélisée (au nombre de six)